



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Calvados

COMMUNE DE VALDALLIÈRE

PROCÈS-VERBAL
de la séance de Conseil Municipal du
LUNDI 23 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre,

Le 23 septembre, à vingt heures trente,

Le Conseil Municipal, également convoqué le 17 septembre 2024, s'est réuni à la salle Pierre Geoffroy à Vassy, lieu habituel de ses assemblées, sous la présidence de M. Frédéric BROGNIART, Maire.

Nom Prénom	Présent	Absent	Excusé	Pouvoir à	Nom Prénom	Présent	Absent	Excusé	Pouvoir à
BROGNIART Frédéric	X				FABIEN Anne-Marie			X	FAUCON G
BERNIERES LE PATRY					JENVRAIN Marie		X		
HAMEL François	X				LEPAINTEUR Patrice	X			
BACON Michel	X				MAZIER Valérie	X			
CANU Nathalie	X				PIERRES				
DUCHEMIN Daniel	X				BERGAR Dominique		X		
RENOUF Patricia	X				ANNE Sarah	X			
VAN ROMPU Riet	X				PRESLES				
BURCY					BACHELOT Isabelle	X			
DOUCHIN Nicolas			X	FERGANT F	ANGOT Michel	X			
CHANU Hervé	X				RENE DIT DEROUVILLES	X			
DELAHAYE Olivier		X			RULLY				
CHENEDOLLE					LEGER Sébastien	X	Absent au point 21		
FERGANT Françoise	X				CHANU Caroline			X	POUPION P
HUET Cédric		X			SAINT CHARLES DE PERCY				
LABROUSSE Rémi	X				CHAPET Brigitte	X	Arrivée au point 7		
LEVALLOIS Elodie		X			VASSY				
ESTRY					GUETTIER Mickaël			X	ASSELIN S
LOUIS Gilbert	X				ANGENEAU Jean-Paul			X	CHANU C
LARONCHE Vanessa	X				ASSELIN Sylvie	X			
LENAIN Didier			X	MALECOT-GA	CHANU Christophe	X			
SCOLA Sabrina	X				DAL MASO Jérémie		X		
MALECOT-GALLOIS M	X				FERREIRA Cécilia		X		
LA ROCQUE					GERMAIN Gilles	X			
WIELGOSIK Frédéric	X				HELAINE Céline			X	
OLIVIER Damien		X			HUARD Laëtitia	X			
LE DESERT					SPITZA Jean-François	X			
MASSON Christophe	X				VIESSOIX				
MARÇAIS Christelle	X				LERESTEUX Laëtitia	X			
LE THEIL BOCA					GRAVE Francis	X			
BRU Noëlle	X				PICACHE Alexandra		X		
JOSSE Sandrine		X			POUPION Patrick	X			
MONTCHAMP					SILLERE Michel	X			
FAUCON Gilles	X				BARBEY Alexandre		X		
DAUPRAT Marie-F	X				MARTIN Isabelle	X			

38 PRESENTS - 11 ABSENTS - 1 EXCUSÉ - 6 POUVOIRS

Le quorum étant atteint au début de la séance avec 38 membres présents, le conseil peut valablement délibérer.

Les délibérations sont consultables sur le site internet de la commune et au siège administratif de VALDALLIERE.

Ordre du jour :

1. Désignation du secrétaire de séance et adoption du procès-verbal de la séance du 24 juin 2024
2. Installation d'un conseiller municipal
3. Commissions thématiques de Valdallière
4. Commissions IVN
5. Ressources Humaines – Modifications du tableau des effectifs
6. Ressources Humaines – Modification de l'organigramme
7. Ressources Humaines – Mise en place de la participation aux contrats de prévoyance souscrits par les agents
8. Ressources Humaines – Autorisation annuelle de recrutement d'un agent temporaire
9. Transfert du centre municipal de santé - Convention de mise à disposition du personnel
10. Marché public de mission de maîtrise d'œuvre pour la création d'un cimetière paysager à Montchamp – Attribution et autorisation de signature
11. Aménagement du bourg d'ESTRY : avenant n°1 à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage
12. Aménagement du bourg d'ESTRY : demande de subvention régionale pour la création d'arrêts de bus
13. Défense incendie – programme d'investissement 2024
14. Convention relative à la réalisation par le SDIS du Calvados des opérations de contrôle technique des points d'eau incendie publics (et privés conventionnés)
15. Syndicat des Eaux du Bocage Virois – convention pour la mesure de débits/pression des poteaux incendie
16. France Ruralités revitalisation
17. Taxe foncière sur les propriétés bâties : exonération en faveur des immeubles situés en zone France ruralités revitalisation rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du Code général des impôts
18. France ruralité revitalisation - demande de subvention – mesure : créer un lieu de convivialité
19. Finances – Décision modificative n°1
20. Convention SDEC relative à la réalisation d'audits d'effacement électrique des bâtiments publics
21. Filière bois : cadre et conditions de fourniture du bois déchiqueté
22. Plans de gestion de la haie
23. Scolaire : dispositif « 100% devoirs faits »
24. Lotissement les Allaux : vente parcelle lot n°2
25. Vente remorque
26. Régularisation terrain rue de la Prairie Vassy
27. Burcy – reprise de concessions funéraires
28. Epicerie Bernières le Patry
29. Finances – Fêtes et cérémonies : dépenses à imputer à l'article 6232

30. IVN – Remboursement de la taxe foncière
31. Adhésion de la commune de Blainville-sur-Orne au SDEC ENERGIE

1- Désignation du secrétaire de séance et adoption du procès-verbal du conseil municipal du 24 juin 2024.

Madame Marie-Françoise DAUPRAT est désignée secrétaire de séance.

Le président de la séance soumet au conseil municipal le procès-verbal de la séance du 24 juin 2024.

Le procès-verbal de la séance du 24 juin 2024 est approuvé à l'unanimité.

2- Installation d'un conseiller municipal.

Monsieur le Maire informe que Monsieur Didier ALLAVENA, par courrier en date du 18 juin 2024, adressé à Madame la sous-préfète, a souhaité se démettre de ses fonctions de maire délégué et de conseiller municipal.

Aux termes de l'article L.2121-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), conformément aux règles édictées à l'article L.270 du code électoral « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le Conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit ».

Conformément à ces dispositions, Madame Isabelle LEGER suivant immédiatement sur la liste dont faisait partie Monsieur Didier ALLAVENA lors des dernières élections municipales, aurait dû être installée en qualité de conseillère municipale. Madame Isabelle LEGER ayant fait transmettre sa lettre de refus juste avant que la séance du 24 juin soit ouverte, l'installation du prochain conseiller sur la liste n'a pu se faire.

Monsieur Jean-Luc JUMILUS suivant immédiatement sur la liste est donc appelé à siéger au sein du Conseil Municipal.

Monsieur Jean-Luc JUMILUS a fait connaître son refus d'intégrer le conseil municipal.

Puisqu'il n'est plus possible de faire appel au suivant de liste, le siège reste vacant.

La seule circonstance qui oblige à procéder au renouvellement du conseil municipal, dans une commune de plus de 1000 habitants, est celle dans laquelle le conseil municipal ne peut plus être complété par des suivants de liste, alors même qu'il convient de le compléter pour l'élection d'un nouveau maire ou lorsque le tiers des sièges est vacant. Dans l'un de ces deux cas, le conseil municipal devra être renouvelé dans son intégralité.

Madame Julie BERTHOUT a présenté par courrier reçu le 10 septembre 2024, sa démission de son mandat de conseillère municipale.

Madame Isabelle MARTIN suivant immédiatement sur la liste dont faisait partie Madame Julie BERTHOUT est appelée à la remplacer au sein du conseil municipal.

Madame Isabelle MARTIN a fait savoir qu'elle souhaitait siéger. Il convient donc de procéder à son installation en qualité de conseillère municipale.

Le conseil municipal prend acte de l'installation de Madame Isabelle MARTIN.

3- Commissions thématiques de Valdallière.

Délib N° 2024_0923_03

Plusieurs commissions thématiques sont impactées par la démission de Madame Julie BERTHOUT.

En cas de vacance suite à la démission d'un conseiller municipal membre d'une ou plusieurs commissions, le conseil municipal délibère pour désigner son remplaçant dans les commissions concernées.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité des membres présents, de ne pas procéder au scrutin secret de ces nominations.

Monsieur le maire propose au conseil municipal de se prononcer sur le mode de scrutin :

A l'unanimité des membres présents, il est décidé de voter à main levée la désignation des membres complémentaires.

Après appel à candidatures, la nouvelle composition des commissions thématiques s'établit comme suit :

COMMISSION AGRICULTURE ET ENVIRONNEMENT

HAMEL François, GUETTIER Mickaël, CHAPET Brigitte, HUET Cédric, LEPAINTER Patrice, LABROUSSE Rémi, OLIVIER Damien, DAL MASO Jérémie.

COMMISSION FINANCES

WIELGOSIK Frédéric, GUETTIER Mickaël, BERGAR Dominique, CANU Nathalie, POUPION Patrick, *suppléant : LEPAINTER Patrice.*

COMMISSION URBANISME

GUETTIER Mickaël, LEGER Sébastien, LOUIS Gilbert, HAMEL François, BERGAR Dominique, CHANU Hervé, SILLERE Michel.

COMMISSION COMMUNICATION

FAUCON Gilles, VAN ROMPU Riet, GUETTIER Mickaël, FERGANT Françoise, WIELGOSIK Frédéric, ANNE Sarah, MARÇAIS Christelle, *suppléante : MAZIER Valérie.*

COMMISSION PETITE ENFANCE

SCOLA Sabrina, LERESTEUX Laëtitia, HUARD Laëtitia, BACHELOT Isabelle, LARONCHE Vanessa.

COMMISSION ADOLESCENCE

JOSSE Sandrine, HELAINE Céline, CANU Nathalie, SCOLA Sabrina, LARONCHE Vanessa, *suppléante : MAZIER Valérie.*

COMMISSION NUMERIQUE ET PERSONNES AGEES

DAUPRAT Marie-Françoise, VAN ROMPU Riet, PICACHE Alexandra, SCOLA Sabrina, BRU Noëlle, *suppléante : ANNE Sarah.*

COMMISSION AFFAIRES SOCIALES

ASSELIN Sylvie, HELAINE Céline, DAUPRAT Marie-Françoise, VAN ROMPU Riet, WIELGOSIK Frédéric, ANNE Sarah, *suppléante : BRU Noëlle.*

COMMISSION VIE ASSOCIATIVE

HUARD Laëtitia, PICACHE Alexandra, VAN ROMPU Riet, FERGANT Françoise, CHANU Caroline, *suppléantes : SCOLA Sabrina, MAZIER Valérie.*

COMMISSION DEFENSE INCENDIE

BERGAR Dominique, LOUIS Gilbert, DAUPRAT Marie-Françoise, GRAVE Francis, GUETTIER Mickaël, CHANU Hervé, *suppléant : POUPION Patrick.*

COMMISSION VOIRIE

LENAIN Didier, LEGER Sébastien, MASSON Christophe, DELAHAYE Olivier, BACHELOT Isabelle, LABROUSSE Rémi, *suppléants : POUPION Patrick, GERMAIN Gilles.*

COMMISSION BATIMENTS ET ACCESSIBILITE

BERGAR Dominique, LEGER Sébastien, DELAHAYE Olivier, WIELGOSIK Frédéric, CHANU Hervé, MAZIER Valérie.

COMMISSION SCOLAIRE

FABIEN Anne-Marie, PICACHE Alexandra, BACHELOT Isabelle, FERGANT Françoise, HELAINE Céline, LERESTEUX Laëtitia, LARONCHE Vanessa, POUPION Patrick, MARTIN Isabelle.

COMMISSION CULTURE

HELAINE Céline, HAMEL François, LEVALLOIS Elodie, JENVRAIN Marie, WIELGOSIK Frédéric, CHAPET Brigitte, CHANU Caroline, MARÇAIS Christelle. *Suppléant : OLIVIER Damien.*

COMMISSION RESSOURCES HUMAINES

ANGOT Michel, LENAIN Didier, ANGENEAU Jean-Paul, BACHELOT Isabelle, SILLERE Michel, *suppléante : CHANU Caroline.*

COMMISSION POLES TECHNIQUES

BACON Michel, LOUIS Gilbert, DOUCHIN Nicolas, DELAHAYE Olivier, MASSON Christophe, LABROUSSE Rémi, *suppléant : GERMAIN Gilles.*

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

ANGENEAU Jean-Paul, LOUIS Gilbert, CHANU Caroline, WIELGOSIK Frédéric, LABROUSSE Rémi, *suppléants : HUET Cédric, BACHELOT Isabelle, FAUCON Gilles, LEPAINTEUR Patrice.*

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- APPROUVE la composition des commissions thématiques telle que présentée.

4- Commissions Intercom de la Vire au Noireau. Délib N° 2024_0923_04

Plusieurs commissions de l'Intercom de la Vire au Noireau sont impactées par la démission de Monsieur ALLAVENA.

Les commissions concernées sont :

- La commission « déchets ménagers »
- La commission « Urbanisme et Habitat »
- SIRTOM

Après appel à candidatures, la nouvelle composition de ces commissions s'établit comme suit :

- La commission « déchets ménagers »
Mme Françoise FERGANT ; M. Mickaël GUETTIER ; M. Jean-Paul ANGENEAU ; M. Rémi LABROUSSE
- La commission « urbanisme et habitat »
Mme Marie-Françoise DAUPRAT ; M. Sébastien LEGER ; M. Mickaël GUETTIER ; Mme SCOLA Sabrina
- SIRTOM
M. Frédéric BROGNIART ; M. Jean-Paul ANGENEAU ; M. Gilbert LOUIS ; M. Mickaël GUETTIER ; LABROUSSE Rémi

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- APPROUVE la composition des commissions telle que présentée.
- 5- Ressources Humaines – Modifications du tableau des effectifs.**
Délib N° 2024_0923_05
- Modification d'un poste de gestionnaire administratif de proximité

Avis favorable du comité social territorial en date du 16/09/2024.

Par délibération du 17 janvier 2022, un poste de gestionnaire administratif de proximité a été créé pour un volume horaire de 20 heures par semaine. Ce poste comprend l'accueil et le secrétariat des mairies déléguées d'Estry et Du Désert, ainsi que l'accueil de la Mairie de Valdallière et du dispositif CNI / Passeport, le tout à hauteur de 16h30 par semaine. Ce poste comprend également un volume de 3h30 pour le remplacement du gestionnaire administratif et financier du Centre de Santé Municipal. En vue du transfert du CMS à l'IVN, il est proposé de réduire le temps de travail à 16h30 à compter du 2 octobre 2024 (date de fin du contrat actuel sur ce poste), modifiant le tableau des effectifs comme suit :

	POSTE SUPPRIMÉ	POSTE CRÉÉ
INTITULÉ	Gestionnaire administratif de proximité	Gestionnaire administratif de proximité
GRADES CIBLES	Cadre d'emploi des adjoints administratifs	Cadre d'emploi des adjoints administratifs
TEMPS DE TRAVAIL	Temps non complet (20/35)	Temps non complet (16,5/35)
DATE D'EFFET	Le 2 octobre 2024	

Emploi pouvant être pourvu par un contractuel dans les conditions définies à l'article 332 du Code Général de la Fonction Publique
--

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- ADOPTE la modification de poste ainsi proposée.
- **Modification du poste de responsable du service administratif de proximité**

Avis réputé avoir été donné du comité social territorial en date du 16/09/2024.

Une partie des attributions du Responsable du Service Administratif de Proximité sera reprise par la Directrice Générale Adjointe au moment du départ en retraite de l'agent occupant actuellement le poste. L'agent qui sera recruté se verra confier des missions d'urbanisme et de gestionnaire administratif de proximité dans les mairies déléguées. Afin de pouvoir lancer le recrutement, il est proposé de créer, dans un premier temps, un poste de Gestionnaire Administratif de Proximité / Chargé d'Urbanisme entraînant la modification du tableau des effectifs suivante :

	POSTE CRÉÉ
INTITULÉ	Gestionnaire administratif de proximité / Chargé d'urbanisme
GRADES CIBLES	Cadre d'emploi des adjoints administratifs, grade des rédacteurs
TEMPS DE TRAVAIL	Temps non complet (28/35)
DATE D'EFFET	Date de délibération
	Emploi pouvant être pourvu par un contractuel dans les conditions définies à l'article 332 du Code Général de la Fonction Publique

Il est également proposé de se prononcer sur la suppression du poste de Responsable du Service Administratif de Proximité qui interviendra lors du départ en retraite de l'agent occupant actuellement le poste. Le tableau des effectifs sera alors modifié comme suit :

	POSTE SUPPRIMÉ
INTITULÉ	Responsable du service administratif de proximité
GRADES CIBLES	Cadre d'emploi des rédacteurs, grade des attachés
TEMPS DE TRAVAIL	Temps complet (35/35)
DATE D'EFFET	Date de départ en retraite de l'agent occupant le poste

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- ADOPTE les modifications de poste ainsi proposées.
- **Modification d'un poste d'animateur périscolaire et extrascolaire**

Avis favorable du comité social territorial en date du 16/09/2024.

Dans le cadre du projet de création d'un « local ado », il est nécessaire d'augmenter le temps de travail de l'agent qui sera en charge de mettre en place le projet puis de le gérer. L'augmentation du temps de travail aura lieu en deux temps : passage de 22h30 à 28h pour

la conception du projet, puis passage à 35h lors de la mise en œuvre du projet. Il est donc proposé de modifier le tableau des effectifs comme suit :

	POSTE SUPPRIMÉ	POSTE CRÉÉ
INTITULÉ	Animateur périscolaire et extrascolaire	Animateur périscolaire et extrascolaire
GRADES CIBLES	Cadre d'emploi des adjoints d'animation	Cadre d'emploi des adjoints d'animation
TEMPS DE TRAVAIL	Temps non complet (22.5/35)	Temps non complet (28/35)
DATE D'EFFET	Date de délibération	
Emploi pouvant être pourvu par un contractuel dans les conditions définies à l'article 332 du Code Général de la Fonction Publique		

	POSTE SUPPRIMÉ	POSTE CRÉÉ
INTITULÉ	Animateur périscolaire et extrascolaire	Animateur périscolaire et extrascolaire
GRADES CIBLES	Cadre d'emploi des adjoints d'animation	Cadre d'emploi des adjoints d'animation
TEMPS DE TRAVAIL	Temps non complet (28/35)	Temps complet (35/35)
DATE D'EFFET	Date de la mise en service du « local ado »	
Emploi pouvant être pourvu par un contractuel dans les conditions définies à l'article 332 du Code Général de la Fonction Publique		

Echanges :

Monsieur CHANU Christophe demande quels seront les horaires d'ouverture du local.
Monsieur BROGNIART répond que cela reste à définir mais le local devrait être ouvert le mercredi, en fin d'après-midi ainsi qu'aux vacances scolaires. Il explique que dans le cadre du CLSPD, la commune s'est engagée à mener des actions envers le public ado.

Le DGS précise qu'il s'agit du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, cette instance est obligatoire pour les communes de plus de 5000 habitants. Un CLSPD commun avec la commune de SOULEUVRE EN BOCAGE a donc été créé en 2023.

Monsieur CHANU Hervé demande où sera implanté ce local.

Monsieur BROGNIART précise qu'il sera situé au complexe Pierre Geoffroy dans un préfabriqué.

Pour son installation, il est nécessaire de faire appel à un architecte en raison de la surface.

Madame MAZIER s'interroge sur la pertinence de siéger au sein de la commission adolescence car les membres n'ont pas été concertés sur ce projet.

Madame SCOLA confirme que le projet avait été évoqué avec les membres de la commission depuis un moment déjà, mais qu'effectivement la commission n'a pas été réunie depuis.

Madame BACHELOT demande si un projet similaire est mis en place par la commune de Souleuvre en Bocage, car cela permettrait aux jeunes géographiquement plus proches d'en bénéficier.

Monsieur BROGNIART précise que chaque collectivité choisit les actions qu'elle souhaite mener. S'ils ont un projet équivalent, on pourrait les interroger sur cette possibilité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- ADOPTE les modifications de poste ainsi proposées.
- Suppression d'un poste de second de cuisine et création d'un poste d'aide de cuisine

Avis favorable du comité social territorial en date du 16/09/2024.

Au sein du service restauration scolaire, l'agent actuellement en poste en tant que Second de Cuisine à Montchamp a été affecté sur le poste d'Aide de Cuisine à Vassy, devenu vacant suite au non-renouvellement d'un CDD. Au restaurant scolaire de Montchamp, un poste d'aide de cuisine est suffisant pour répondre aux nécessités du service. Il est donc proposé de modifier le tableau des effectifs comme suit, afin de supprimer le poste de Second de Cuisine de Montchamp et de créer un poste d'Aide de Cuisine à Montchamp :

	POSTE SUPPRIMÉ	POSTE CRÉÉ
INTITULÉ	Second de cuisine	Aide de cuisine
GRADES CIBLES	Cadre d'emploi des adjoints techniques et des agents de maîtrise	Cadre d'emploi des adjoints techniques
TEMPS DE TRAVAIL	Temps complet (35/35)	Temps complet (35/35)
DATE D'EFFET	Date de la délibération	
	Emploi pouvant être pourvu par un contractuel dans les conditions définies à l'article 332 du Code Général de la Fonction Publique	

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **ADOPE** la modification de poste ainsi proposée.
- **Suppression du poste de Gestionnaire administratif et financier du CMS**

Avis favorable du comité social territorial en date du 16/09/2024.

Lors du transfert du Centre Municipal de Santé à l'IVN, il est proposé de modifier le tableau des effectifs comme suit :

	POSTE SUPPRIMÉ
INTITULÉ	Gestionnaire administratif et financier du Centre Municipal de Santé
GRADES CIBLES	Cadre d'emploi des adjoints administratifs, grade des rédacteurs
TEMPS DE TRAVAIL	Temps complet (35/35)
DATE D'EFFET	Date du transfert du Centre Médical de Santé à l'IVN

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **ADOPE** la suppression de poste ainsi proposée.
- **Suppression de 2 postes de médecins**

Avis favorable du comité social territorial en date du 16/09/2024.

Lors du transfert du Centre Municipal de Santé à l'IVN, il est proposé de modifier le tableau des effectifs comme suit :

	POSTE SUPPRIMÉ
INTITULÉ	Médecin
GRADES CIBLES	Corps des praticiens hospitaliers
TEMPS DE TRAVAIL	Temps non complet (18/35)
DATE D'EFFET	Date du transfert du Centre Médical de Santé à l'IVN

	POSTE SUPPRIMÉ
INTITULÉ	Médecin
GRADES CIBLES	Corps des praticiens hospitaliers
TEMPS DE TRAVAIL	Temps non complet (17.5/35)
DATE D'EFFET	Date du transfert du Centre Médical de Santé à l'IVN

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- ADOPTE les suppressions de poste ainsi proposées.

6- Ressources Humaines – Modification de l'organigramme.
Délib N° 2024_0923_06

Annexe 1 : Proposition d'organigramme 2025

Le transfert du Centre Municipal de Santé à l'Intercom de la Vire au Noireau, ainsi que le transfert de certaines tâches à la Directrice Générale Adjointe suite au départ en retraite de l'agent occupant le poste de Responsable des Services Administratifs de Proximité et Chargée de la Commande Publique, implique une modification de l'organigramme.

Avis favorable du comité social territorial en date du 16/09/2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- ADOPTE l'organigramme ci-annexé.

7- Ressources Humaines – Mise en place de la participation aux contrats de prévoyance - Adhésion à la convention de participation pour la protection sociale complémentaire : Prévoyance souscrite par le Centre de Gestion du Calvados.
Délib N° 2024_0923_07

*Annexes 2 et 3 : Présentation sur la prévoyance et plaquette MNT convention avec le CDG
14*

Annexe 4 : Déclaration d'intention convention de participation CDG14

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,
Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu la délibération du Centre de gestion n°2022/35 en date du 28 septembre 2022 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,
Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion 14 et la MNT-MGEN,
Vu l'avis du comité social territorial en date du 16/09/2024,

A partir du 1er janvier 2025, tout employeur territorial a l'obligation de participer financièrement aux contrats de prévoyance souscrits par ses agents. Cette participation ne peut pas être inférieure au seuil de 20% d'un montant de référence fixé à 35€ par l'article 2 du décret n°2022 du 20 avril 2022, c'est-à-dire 7€/ mois/ agent.

La collectivité doit choisir entre 3 dispositifs :

- Soit elle conclut, après mise en concurrence, une convention avec un prestataire et participe à la cotisation des seuls agents ayant souscrit ce contrat ;
- Soit elle adhère au contrat de groupe mis en place par le Centre de Gestion et participe à la cotisation des seuls agents ayant souscrit ce contrat ;
- Soit elle participe à la cotisation de tous les agents ayant souscrit un contrat labellisé.

Considérant que l'adhésion à la convention de participation du Centre de Gestion présente de nombreux avantages pour la collectivité et pour les agents, le Comité Social Territorial, réuni le 16 septembre dernier, a émis un avis favorable au choix de ce dispositif.

Conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, les Conseils d'Administration des Centres de Gestion de la FPT des départements du Calvados (14), de l'Orne (61) et de la Seine-Maritime (76) ont décidé de s'associer pour mettre en place des conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort de chaque Centre de Gestion, à compter du 1er janvier 2023, pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le CdG du Calvados a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Caractéristiques contrat-groupe « prévoyance – maintien de rémunération »

A partir du 1^{er} janvier 2025, la formule proposée par le prestataire comprend obligatoirement les garanties minimales suivantes :

- la garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du TIN,
- la garantie « Invalidité » à hauteur de 90% du TIN,
- la garantie « Décès » capital à hauteur de 25% du traitement brut annuel,
- la garantie « Maintien du régime indemnitaire » à hauteur de 50% du RIN pendant la période de demi-traitement.

Les taux de cotisation proposés sont maintenus les deux premières années puis, en cas de majoration éventuelle, l'augmentation est plafonnée à 5% par an.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage s'il adhère dans les 12 mois suivant l'adhésion de l'employeur ou suivant son recrutement. A l'issue de cette période, un délai de stage de 6 mois est applicable.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

L'aide financière mensuelle à compter du 1^{er} janvier 2025 est basée sur un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 7€/mois/agent.

Le Comité Social Territorial, réuni le 16 septembre dernier, propose une participation de 15€ par mois par agent.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **ADHERE** à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion du Calvados et la MNT-MGEN, à compter du 1^{er} janvier 2025, sur la base de la formule de garanties n°2, décrite ci-dessus ;
- **ACCORDE** sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».
- **FIXE** le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 15 € par agent et par mois pour chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.

Echanges :

Monsieur CHANU Hervé interroge sur le coût annuel pour la commune.

La DGA précise que cela représente un coût supplémentaire de 16 000 € à condition que tous les agents adhèrent au contrat. Elle ajoute que la cotisation représente un pourcentage du salaire. Dans le cas de la convention avec le CDG, c'est 1,91% du salaire pour la garantie minimum.

Monsieur HAMEL demande si la participation de la commune est dissociée du niveau de garantie choisi par l'agent.
La DGA confirme que c'est le cas.

8- Ressources Humaines – Autorisation annuelle de recrutement d'un agent temporaire. Délib N° 2024_0923_08

L'article L332-23 du Code Général de la Fonction Publique précise que les collectivités territoriales peuvent recruter du personnel temporaire pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, pour une durée maximale de 12 mois, après délibération du Conseil Municipal.

Considérant qu'un élève scolarisé à l'école de Viessoix est porteur d'une situation de handicap nécessitant la présence permanente d'un accompagnant des élèves en situation de handicap (AES), spécifiquement formée à la situation de cet élève. L'Etat prend en charge l'AESH de cet élève pendant le temps scolaire, soit 24 heures par semaine, et à hauteur d'une heure par jour pendant la pause méridienne de restauration scolaire. Cependant, la durée de la pause méridienne dans les établissements scolaires de Valdallière est d'une heure et demie.

Afin de permettre à cet élève de déjeuner au restaurant scolaire, il est proposé de prendre en charge le salaire de l'AESH s'occupant de cet élève pendant la demi-heure restante de pause méridienne. Ainsi, il est proposé de créer un emploi temporaire d'adjoint territorial d'animation dans les conditions suivantes :

EMPLOI NON PERMANENT CREE	
INTITULÉ	ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION TEMPORAIRE
GRADES CIBLES	Cadre d'emploi des adjoints d'animation
TEMPS DE TRAVAIL	Temps non complet (2/35)
DUREE	Année scolaire 2024-2025

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- ADOpte la création de poste ainsi proposée.

9- Transfert du Centre Municipal de Santé - Convention de mise à disposition du personnel. Délib N° 2024_0923_09

Annexes 5 et 6 : Fiche d'impact et convention de mise à disposition des services de Valdallière vers l'IVN

Le Centre Municipal de Santé de VASSY a ouvert ses portes le 13 janvier 2023.

Il est le deuxième établissement de ce type dans le calvados. Il a la particularité de fonctionner avec des médecins salariés. Pour rappel, la Fonction Publique Territoriale n'admet en son sein que des médecins préventionnistes. Afin de permettre le recrutement de médecins en capacité d'exercer, nous avons, par dérogation, eu recourt la grille de la Fonction Publique Hospitalière. L'équipe du Centre Municipal de santé comprend 2 médecins contractuels (exerçant actuellement à raison de 17h30 pour l'un et de 18h00 pour le second) et d'une secrétaire

médicale à temps plein (Deux agents interviennent ponctuellement afin d'assurer son remplacement). Par délibération du 24 juin 2024, le Conseil Municipal a donné un avis favorable à l'extension des compétences liées à la santé de l'IVN. Cette modification implique le transfert du Centre Municipal de Santé à l'IVN. Les conditions de ce transfert sont en cours de discussion, mais elles impliquent notamment le transfert des agents affectés au Centre Municipal de Santé à l'exception d'un des médecins faisant valoir ses droits à la retraite le 30 septembre 2024.

Ainsi, 2 agents seront transférés :

- Un médecin salarié
- Une assistante de gestion administrative et financière du CMS

L'impact du transfert pour ces agents est décrit dans la fiche d'impact annexée.

Par ailleurs, afin de garantir la continuité et le bon fonctionnement du Centre Municipal de Santé, la Commune de Valdallière continuera d'intervenir sous forme de mise à disposition ponctuelle de services :

- Service financier et service administratif de proximité : 1 agent de chacun de ces services intervient en remplacement de l'assistante du CMS
- Entretien des locaux : pour l'entretien journalier des locaux
- Maintenance des bâtiments : pour toutes les interventions techniques liées au bâtiment
- Atelier de Vassy : pour toutes les interventions sur les espaces extérieurs

La convention de mise à disposition jointe définit les conditions de mise à disposition de ces services, ainsi que les modalités de remboursement par l'Intercom des différentes interventions.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **ACTE** le transfert des 2 agents du Centre Municipal de Santé à l'Intercom de la Vire au Noireau ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de services de la commune de Valdallière vers l'Intercom de la Vire au Noireau.

10-Marché public de mission de maîtrise d'œuvre pour la création d'un cimetière paysager à Montchamp – Attribution et autorisation de signature.

Délib N° 2024_0923_10

Par délibération du 19 février dernier, le Conseil municipal a validé le projet de création d'un cimetière végétalisé à Montchamp.

Une consultation a donc été lancée en vue de la conclusion d'un marché public relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour la création d'un cimetière paysager à Montchamp.

Le marché fait l'objet d'un lot unique car son objet ne permet pas l'indentification de prestations distinctes. Il prendra effet à sa date de notification au titulaire et prendra fin à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement ou à la fin de la prolongation de ce délai s'il a été prolongé.

Au regard du montant estimé du marché, une procédure adaptée restreinte a été lancée en application des articles L2123-1, R2123-1 à 7 et R2142-15 à 18 du Code de la Commande Publique, avec les caractéristiques suivantes :

Date de lancement de la consultation et supports de publicité	Le 4 juin 2024 Sur : - OUEST FRANCE - Site internet de Valdallière - Plateforme de dématérialisation
Date de remise des candidatures	Le 25/06/2024
Nombre de candidatures reçues	4
Critères de sélection des candidatures	- Références : 90% - Compétences et moyens humains présentés : 10%
Candidats admis à présenter une offre : réunion de la CAO du 2 juillet 2024	- Atelier 2 Paysage - Inermis Architecture des Paysages EURL - La Fabrique des Paysages
Envoi de l'invitation à remettre une offre	Le 04/07/2024
Date limite de remise des offres	Le 03/09/2024
Nombre d'offres reçues	3
Critères d'attribution	- Valeur technique : 80 % - Prix : 20%

La commission d'appels d'offres (CAO), désignée par délibération du 16 mai 2024, s'est réunie le 11 septembre 2024 pour donner un avis sur l'attribution du marché. Le classement, tel qu'il ressort de l'analyse des offres, est le suivant :

Soumissionnaire	Note Valeur technique	Note prix	Note finale	Classement	Montant de l'offre
Atelier 2 Paysage	43,20/80	15/20	58,20/100	3	23 300€ HT
Groupement : INERMIS Architecture des Paysages EURL (Mandataire) INFRACONCEPT	50,40/80	14,72/20	71,12/100	2	30 168€ HT
Groupement : La Fabrique des Paysages (Mandataire) Cabinet Philippe Cavoit Atelier d'architecture de la Touques	64/80	15,34/20	79,34/100	1	31 750€ HT Mission loi sur l'eau : 3 500€ HT

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le marché de maîtrise d'œuvre pour la création d'un cimetière paysager à Montchamp avec le groupement dont le mandataire est La Fabrique des Paysages dans les conditions mentionnées ci-dessus, ainsi que tous les actes d'exécution nécessaires à l'exécution du marché, y compris les avenants.
- **ACTE** le transfert des 2 agents du Centre Municipal de Santé à l'Intercom de la Vire au Noireau ;

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de services de la commune de Valdallière vers l'Intercom de la Vire au Noireau.

11-AMENAGEMENT DU BOURG D'ESTRY : Avenant N°1 à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage. Délib N° 2024_0923_11

Annexe 7 : Avenant N°1 à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage

Par délibération en date du 11 septembre 2023 le conseil municipal de VALDALLIERE a autorisé M. le Maire à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation de travaux sur le domaine public départemental.

La proposition d'avenant N°1 a pour objet la modification du montant de l'opération, suite à la réponse des entreprises.

Les travaux mentionnés à l'art 4 de la convention initiale étaient estimés à **197 534,50 € HT pour la part départementale**, et à 810 706,30 €HT pour la part communale.

A l'issue de la consultation, l'offre de l'entreprise la mieux disante fait apparaître un montant de **221 631,00 € HT pour la part départementale**, et à 793 319,60 €HT pour la part communale.

En conséquence il est proposé dans le cadre de l'avenant N°1 de porter la part départementale, correspondant à la réfection et à la réalisation de la chaussée départementale, de **197 534,50 € HT à 221 631,00 € HT**.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- AUTORISE le Maire à signer l'avenant N°1 à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage

12-AMENAGEMENT BOURG D'ESTRY : demande de subvention régionale pour la création d'arrêts de bus. Délib N° 2024_0923_12

Le bourg d'ESTRY est concerné par 5 lignes de bus dont 2 sont en transit. Trois lignes prennent en charge dans le bourg d'ESTRY des enfants pour les lycées de VIRE, le collège de VASSY et l'école de MONTCHAMP.

Dans le cadre du réaménagement du bourg d'ESTRY, 2 arrêts de bus seront matérialisés. La dépense prévisionnelle s'établit à **31 855,30 €** :

Dépenses			
Postes de dépenses	Sens PR+	Sens PR-	Montants HT Total
Matérialisation du Point d'arrêt :			
Matérialisation verticale (Poteau d'Arrêt : Mât, Panneaux C6, M1Dz « Région » et M1Dz « Arrêt »)	752,50 € (P)	752,50 € (P)	1 505,00 €
Matérialisation horizontale (Zébra)	62,40 €	62,40 €	124,80 €
Présignalisation (Signalisation avancée : Mât, Panneaux A13a/A13b et M1Dz « Arrêt de cours »)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Traversée piétonne accessible (si la demande concerne 2 arrêts physiques d'un même point d'arrêt en agglomération)	0,00 €		0,00 €
			1 629,80 €
Mise en accessibilité du Point d'arrêt :			
Arrêt en encoche * (> 500 véhicules/j, en zone non-agglomérée, si nécessité avérée)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Qual accessible	4 480,30 €	5 487,20 €	9 967,50 €
Cheminement piéton viabilisé (en zone agglomérée ; 30 m maximum, répartis de part et d'autre de l'arrêt)	3 460,00 €	4 358,00 €	7 818,00 €
Aire de stationnement Véhicule Léger * (> 500 véhicules/j ou en zone agglomérée, si nécessité avérée)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
			17 785,50 €
Amélioration des conditions d'attente & Information des Voyageurs :			
Abri voyageur **	4 810,00 €	5 130,00 €	9 940,00 €
Cadre horaire			0,00 €
			9 940,00 €
Études :			
Études (études techniques préalables, Assistance à Maîtrise d'Ouvrage et Maîtrise d'Œuvre)		2 500,00 €	2 500,00 €
			2 500,00 €
(P) Dépense(s) plafonnée(s).			
* Sous réserve d'approbation par les services de la Région. ** Taux de financement : 80%.			
Les acquisitions foncières ne sont pas éligibles à l'aide régionale.			
<i>Joindre à la demande, les dépenses détaillées.</i>			
Total			31 855,30 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **VALIDE** la mise en place de ces deux arrêts de bus
- **AUTORISE** le Maire à solliciter l'appui financier de la Région Normandie

13-DEFENSE INCENDIE : programme d'investissement 2024.

Délib N° 2024_0923_13

Dans le cadre du programme de défense extérieure contre l'incendie (DECI) la commune a démarché un certain nombre de propriétaires fonciers afin d'obtenir une mise à disposition de terrains susceptibles de recevoir des réserves incendies publiques.

6 communes déléguées sont concernées par ce programme d'installation de 12 réserves incendies :

- Commune déléguée de BERNIERES LE PATRY
 - o La Mazure – réserve incendie de 30 m3
 - o La Garennerie – réserve incendie de 60 m3
 - o La Mauberdière – réserve incendie de 60 m3
- Commune déléguée de BURCY
 - o Villeneuve – réserve incendie de 30 m3
- Commune déléguée de ESTRY
 - o Le Buscq – réserve incendie de 30 m3
- Commune déléguée de PIERRES
 - o Avilly – réserve incendie de 30 m3
 - o La Hamelière – réserve incendie de 30 m3
- Commune déléguée de VASSY
 - o Cabot – réserve de 30 m3
 - o L'Epine – réserve de 30 m3
 - o La Michelière/le Val – réserve de 30 m3
 - o La Painière – réserve de 30 m3
- Commune déléguée de VIESSOIX
 - o Les Champs – réserve de 30 m3

Une proposition financière de l'entreprise HELLOUIN est présentée pour un montant de **78 345 € HT.**

La mise en place des clôtures et portillons sera réalisée en régie par les services techniques de VALDALLIERE.

Fourniture grillage souple et portillons : devis DISTRICO : **10 035,58 € HT**

Fourniture panneaux : Devis KANGOUROU : **442,40 € HT**

Soit un total d'opération de **90 289,48 € HT**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **VALIDE** la création de ces 12 réserves incendies et sur les propositions financières.
- **AUTORISE** monsieur le Maire à solliciter l'appui financier du Conseil Départemental au titre du Contrat de Territoire 2022-2026.
- **AUTORISE** monsieur le Maire à solliciter l'appui financier de l'Etat au titre du FONDS VERT.

14-Convention relative à la réalisation par le SDIS du Calvados des opérations de contrôle technique des points d'eau incendie publics (et privés conventionnés).
Délib N° 2024_0923_14

Annexe 8 : Convention relative à la réalisation par le SDIS du Calvados des opérations de contrôle technique des PEI

La défense extérieure contre l'incendie est placée sous l'autorité du Maire. L'ensemble des points d'eau incendie doit faire l'objet de contrôles périodiques.

La commune de VALDALLIERE conventionne avec le Syndicat d'eau du Bocage Virois pour

la vérification périodique de ses PEI (bouches et poteaux) sous pression.

Avec le développement progressif de la défense extérieure contre l'incendie sur le territoire communal, notamment par le biais de réserves artificielles ou de réserves naturelles, il convient d'étendre les contrôles techniques périodiques à ces dernières.

Pour répondre à cette obligation de contrôle, détaillée dans le Règlement Départemental, il est proposé de confier cette mission au Service Départementale Incendie et Secours du Calvados par le biais d'une convention.

Cette convention fixe le coût du contrôle à 100 € pour un point d'eau naturel ou artificiel.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **VALIDE** cette proposition de convention
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention

15- Syndicat des eaux du bocage virois – convention pour la mesure de débits/pression des poteaux incendie. Délib N° 2024_0923_15

Annexe 9 : Convention pour la mesure de débit/pression des poteaux

Par délibération en date du 12 novembre 2018, le conseil municipal approuvait la convention à intervenir entre le syndicat d'eau des Bruyères et la commune de VALDALLIERE pour le contrôle et l'entretien du parc de poteaux incendie tous les 3 ans pour un cout unitaire de 50 €HT.

Le dernier contrôle en date s'est déroulé en 2023.

Le Syndicat des eaux du bocage virois nous a communiqué une proposition de convention portant le coût du contrôle (avec mesure de débit) à 60 € HT par poteau.

La nature des prestations reste inchangée : Le Syndicat des eaux du bocage virois assure tous les 3 ans une mesure de débit et de pression sur les poteaux incendie installés sur le réseau d'eau potable. Lors de cette mesure un contrôle visuel de l'hydrant est effectué. IL appartient au Syndicat de signaler à la commune, dès constatation, les appareils nécessitant des réparations sortant du cadre de la mission d'entretien ainsi que les modèles trop anciens

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **VALIDE** cette proposition de convention
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention

16- France Ruralités revitalisation

Le Dispositif Zone de Revitalisation Rurale (ZRR) a été instauré par la loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (LOADT). Il avait pour objectif de soutenir le dynamisme des territoires ruraux à travers des mesures fiscales et sociales.

Une transformation de ce dispositif d'aide a été présenté en loi de finances 2024 et voté par le parlement. La loi du 29 décembre 2023 (art 73) consacre les nouvelles zones « France Ruralités Revitalisation » FRR, qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

La commune de VALDALLIERE a été classée en zone « France Ruralités Revitalisation ».

Ce classement en FRR ouvre droit à des exonération fiscales et sociales afin de soutenir l'activité économique et l'attractivité de notre commune. Les entreprises qui s'implanteront chez nous pourront ainsi bénéficier d'exonération d'impôts sur les bénéfices (impôts sur les revenus ou sur les sociétés), de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et de cotisation foncière des entreprises (CFE). De même, les entreprises éligibles pourront également être exonérées de cotisations sociales des employeurs.

L'ensemble des exonérations fiscales seront applicables pendant cinq ans à 100% puis pendant trois ans de manière dégressive (75%, 50% et 25%). Toutes les entreprises, quel que soit leur forme juridique, peuvent bénéficier de ces mesures d'allègement.

Ces mesures visent concrètement à favoriser la création et la reprise d'entreprises telles que les commerces ou les très petites entreprises (TPE). Les professions libérales et médicales sont également éligibles aux dispositifs d'exonération.

Le soutien aux territoires ruraux classés en FRR bénéficie également aux communes :

- Bonification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) à partir de 2025 :
 - o La fraction « bourg centre » de la Dotation de Solidarité Rurale (DSR) est majorée de 30 % (en 2024 la DSR bourg centre de VALDALLIERE s'élevait à 519 112 €).
 - o La fraction « péréquation » de la DSR est majorée de 20% (en 2024 la DSR péréquation de VALDALLIERE s'élevait à 226 844 €)
- Une bonification France Services
- Une majoration de la dotation perçue au titre des agences postales communales

17-Taxe foncière sur les propriétés bâties : exonération en faveur des immeubles situés en zone France ruralités revitalisation rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du Code Général des impôts.

Délib N° 2024_0923_16

Le Maire rappelle que pour que les entreprises du territoire de VALDALLIERE puissent bénéficier de l'exonération de TFPB il est nécessaire que le conseil municipal délibère dans les 90 jours suivant la publication de l'arrêté fixant la liste des communes classées en zone France Ruralité Revitalisation intervenu en juillet 2024.

Le Maire expose les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **VALIDE** l'instauration de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation et France ruralités revitalisation « plus » mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.
- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

18- France ruralités revitalisation : demande de subvention – mesure : créer un lieu de convivialité. Délib N° 2024_0923_17

La commune de VALDALLIERE a initié la création du CHAT FOIN, Tiers lieu culturel situé dans le bourg de VASSY.

Dans le cadre de France Ruralité Revitalisation, il est proposé d'équiper le lieu avec du matériel scénique grâce au fonds ouvert en janvier 2024 dans le cadre de la mesure « créer un lieu de convivialité innovant ».

Descriptif de l'équipement proposé par la société NOVELTY pour un coût de 20 110,56 € HT

- Console lumière + projecteurs
- Micros
- Pendrillons
- Praticables (pour scène de 6m x 7m)
- Elévateur a treuil

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **VALIDE** cette proposition
- **AUTORISE** le Maire à solliciter l'aide de l'Etat au titre de France Ruralités Revitalisation à hauteur de 80%.

19- Finances – Décision budgétaire modificative n°1. Délib N° 2024_0923_18

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu le budget de la commune ;

Vu les dépenses d'investissement supplémentaires pour équiper le tiers lieu en matériel scénique, il convient de prévoir la décision modificative suivante :

INTITULES DES COMPTES	DIMINUT° / CREDITS ALLOUES		AUGMENTATION DES CREDITS	
	COMPTES	MONTANTS (€)	COMPTES	MONTANTS (€)
OP : EGLISES Immo. corporelles en cours - Constructions	23131(23) Fonction	1800 24 132,67 24 132,67		
OP : INFORMATIQUE ET AUDIO VISUEL Autres immobilisations corporelles			2188(21) Fonction	2300 24 132,67 24 132,67

DEPENSES - INVESTISSEMENT	24 132,67	24 132,67
---------------------------	-----------	-----------

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- AUTORISE la décision modificative telle que présentée.

20-Convention SDEC relative à la réalisation d'audits d'effacement électrique des bâtiments publics. Délib N° 2024_0923_19

Annexe 10 : Convention SDEC relative à la réalisation d'audits d'effacement électrique des bâtiments publics

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la convention pour la réalisation d'études d'effacement électrique par l'intermédiaire d'un marché public lancé par le Syndicat Départemental d'Energies du Calvados (SDEC ENERGIE).

Considérant l'augmentation des usages électriques, notamment les recharges des véhicules électriques, le déploiement des pompes à chaleur, et le développement d'énergies renouvelables intermittentes pour répondre aux besoins de transition énergétique.

Considérant que la flexibilité et en particulier l'effacement des consommations électriques sont des mesures pour l'équilibrage du réseau et peuvent permettre d'éviter des délestages en périodes de forte tension.

Considérant que les collectivités ont un rôle à jouer pour développer les capacités d'effacement au niveau national.

Considérant que dans le cadre de ses activités en tant qu'autorité organisatrice de distribution de l'électricité, le SDEC ENERGIE, lauréat du programme « Eff'ACTEE+ » porté par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), propose de mutualiser la réalisation d'audits d'effacement électrique sur les bâtiments publics des collectivités.

Il est exposé ce qui suit :

L'effacement est aussi un moyen de se conformer à des réglementations existantes comme le Décret Tertiaire ou bien le décret BACS (Obligation de mise en place d'un système d'automatisation et de contrôle des bâtiments d'ici 2027 pour l'ensemble des sites ayant plus de 75kW de puissance de CVC installée).

L'effacement est une pratique qui vise à modifier les plages horaires de consommations de manière à répondre à des périodes de forte tension sur le réseau électrique. Elle permet aussi d'adapter ses consommations aux heures creuses.

Une étude d'effacement électrique consiste à évaluer le potentiel d'effacement des bâtiments et à apporter des préconisations pour sa mise en œuvre.

Une étude d'effacement électrique se déroule en plusieurs étapes, à savoir :

1. Cadrage de l'opération et collecte des données du site (consommation électrique, usage du bâtiment, informations techniques, etc...)
2. Identification des équipements et/ou groupe d'équipements prioritaires pour l'effacement détermination des opportunités de flexibilité par type d'équipements, profil de consommation, saisonnalité, etc.)

3. Analyse des opportunités de flexibilité (qualification des potentiels d'effacement afin de minimiser l'impact sur le site et ses usagers)

4. Recherche des pistes permettant d'optimiser la flexibilité électrique et proposition de plan d'actions pour augmenter le potentiel de flexibilité du site

Le coût des études d'effacement proposées dans le cadre du marché lancé par le SDEC ENERGIE s'élève à :

- **2 500 € HT par bâtiment.**

Le SDEC ENERGIE et le programme Eff'ACTEE+ s'engagent à financer 100% du coût des audits : **Aucune contribution financière ne sera demandée à la commune.**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **AUTORISE** la réalisation d'un audit d'effacement des consommations électriques pour les bâtiments suivants :
 - o Bâtiment 1 : Bâtiment école maternelle du Groupe Scolaire du Viessoix
 - o Bâtiment 2 : Bâtiment école élémentaire du Groupe Scolaire du Viessoix
 - o Bâtiment 3 : Piscine du Complexe Sportif Pierre Geoffroy
 - o Bâtiment 4 : Salle d'activité du Complexe Sportif Pierre Geoffroy
- **CONFIE** au SDEC ENERGIE le soin de réaliser le bon de commande pour la réalisation de ces audits d'effacement des consommations électriques,
- **DESIGNE** un référent technique et un référent élu pour suivre le dossier tel qu'il est indiqué dans la convention de partenariat, à savoir M. BERGAR
- **AUTORISE** le maire à signer tous les actes et les documents s'y rapportant.

21- Filière bois : cadre et conditions de fourniture du bois déchiqueté.

Délib N° 2024_0923_20

Les besoins annuels de la commune en matière de bois déchiqueté sont évalués annuellement à 680 tonnes (480 tonnes pour le chauffage et 200 tonnes pour le paillage du programme de plantation).

Ces besoins correspondent à 9,7 kilomètres de haie exploitées annuellement dont le bois est acheté à hauteur de 70 €HT la tonne par la commune.

Afin de redynamiser le programme de plantation et de mettre en cohérence fournisseurs de bois et planteurs, il est proposé de conditionner le linéaire exploité au linéaire planté à compter de l'hiver 2025-2026.

Tout fournisseur de bois devra s'engager à planter un linéaire identique à celui exploité. Ce ratio de 1 m exploité pour 1 mètre planté vaut pour l'hiver 2025/2026. Il pourra être revu annuellement par la commission.

Cette obligation de conditionnement de la fourniture de bois aux plantations réalisées sera suspendue dès lors que le fournisseur sera engagé dans un plan de gestion de la haie.

Cette proposition part du constat que l'opération de plantation de haies a évolué vers un profil de planteurs essentiellement non-agriculteurs et que les plantations réalisées sont pour beaucoup du ressort d'aménagement paysagers.

Pour rappel l'objectif initial concernait le parcellaire agricole et le maintien d'un maillage bocager.

Force est de constater que les plantations effectuées dans le cadre de l'opération peinent à compenser les linéaires arrachés.

Au vu des enjeux en matière de fourniture de bois déchiqueté pour alimenter les réseaux techniques existants et à venir sur notre commune, il convient d'augmenter notre ressource et donc le linéaire de haies sur notre territoire.

Monsieur LEGER s'est absenté pendant le débat et au moment du vote.

Echanges :

Selon Monsieur CHANU Hervé, obliger les agriculteurs à replanter serait contre-productif. Ils ont déjà beaucoup de contraintes.

Monsieur BROGNIArt rappelle que la contrainte ne s'applique qu'à celui qui souhaite vendre du bois déchiqueté.

Monsieur CHANU Hervé pense qu'il faut les inciter, faire des préconisations mais ne pas les obliger.

Monsieur HAMEL explique que la question a déjà fait l'objet d'un débat en commission, mais précise que le nombre de personnes appelant pour des projets de plantations est en baisse. Au fil des années, les demandes de particuliers (petits linéaires) sont en augmentation et à l'inverse les projets structurants d'agriculteurs sont en baisse. Le programme de recomposition paysagère était très libre jusqu'à présent et volontaire, la commune pour rappel, paye tout, jusqu'à la clôture. Ce constat montre bien qu'il y a un problème avec ce système même s'il aurait souhaité le continuer.

Monsieur CHANU Hervé suggère de relancer la dynamique, prospector, organiser des réunions. Il ne faut pas attendre que les agriculteurs appellent selon lui. Tout ce qui est obligatoire fonctionne lorsqu'il n'y a pas d'autre alternative mais ce n'est pas notre cas.

Monsieur HAMEL rappelle que vendre du bois déchiqueté reste une démarche volontaire, celui qui ne vend pas, peut planter uniquement. L'agriculteur estimant que son linéaire est cohérent avec ses surfaces et que son maillage bocager l'est aussi, peut faire faire un plan de gestion.

Selon Monsieur HAMEL, certains agriculteurs ne jouent pas le jeu. La condition pour pouvoir vendre des copeaux était d'avoir planté depuis moins de 5 ans mais la proportion plantée et livrée est parfois incohérente (de gros volumes livrés pour très peu de linéaire planté). Il est nécessaire que les agriculteurs à qui la collectivité achète le bois déchiqueté participe à l'effort de plantation de haies.

Monsieur CHANU Hervé ajoute que certaines haies existent depuis des années, des agriculteurs ont un maillage bocager important et ne doivent pas être pénalisés parce qu'ils ne peuvent pas planter.

Monsieur HAMEL confirme que ces agriculteurs sont justement en position avantageuse et le plan de gestion va les aider à déterminer tout le potentiel de leurs haies avec les préconisations et pouvoir en profiter pleinement.

Pour Monsieur CHANU Hervé, les agriculteurs n'ont pas besoin du plan de gestion pour cela.

Monsieur HAMEL pense que si les anciennes générations d'agriculteurs exploitaient le bois, ce n'est plus le cas des nouvelles générations qui se focalisent davantage sur leurs bétails, cultures, etc. Ce n'est plus le cœur de leur métier.

Monsieur CHANU Hervé doute que ces agriculteurs aient envie de faire des plans de gestion.

Monsieur HAMEL confirme que certains pourraient avoir envie. Il rappelle qu'il s'agit de quelques heures d'échange avec le technicien et d'échanges de documentation.

Monsieur HAMEL termine par un constat que chacun peut faire, c'est que l'arrachage de haie continue. Effectivement, il y des mesures de compensation, des haies sont replantées, mais ce qui est replanté n'a pas du tout le potentiel économique des haies arrachées. Il faut également signaler que l'arrachage de haies sans autorisation persiste. Enfin, les moyens employés à l'entretien des haies ne sont pas toujours adaptés et le potentiel économique bois est altéré. Il ajoute que le potentiel sur la biodiversité est également peu considéré, les habitats pour les animaux sauvages diminuent d'année en année. La problématique est nationale, mais en tant que collectivité, on doit s'emparer de cette mission pour préserver notre maillage bocager. C'est notre identité, notre paysage.

Monsieur CHANU Hervé, confirme être d'accord avec la préservation du maillage bocager, mais craint que ceux qui ont des haies les laissent à l'abandon faute de pouvoir vendre le bois déchiqueté parce qu'ils ne souhaitent pas replanter. Il est persuadé que la commune à tort de proposer une telle obligation plutôt que d'inciter et démarcher.

Monsieur HAMEL précise qu'il est cohérent de conditionner le linéaire exploité et vendu à la collectivité à un linéaire planté. Cependant, le ratio initial de 1 mètre planté pour 1 mètre exploité sera révisable chaque année en commission en fonction du contexte du moment.

Selon Monsieur CHANU Hervé, la commune fait ici une erreur pour l'avenir de la chaufferie bois. Il rappelle que Valdallière a été un exemple, et si c'est le cas, c'est selon lui parce que les gens étaient libres, ils ne signaient pas de cahier des charges. Là où les collectivités ont imposé un cahier des charges, ça n'a pas fonctionné.

Monsieur BROGNIART ajoute que si Valdallière est un exemple, c'est par défaut. S'il n'y avait pas eu d'arrachages massives à Burcy et Presles avec des coulées de boues et de l'érosion, il n'y aurait pas eu ce programme là, s'il n'y avait pas eu des remembrements plus tardif à Valdallière qu'ailleurs, il n'y aurait pas eu autant de linéaire de replanté.

Monsieur CHANU Hervé précise qu'il y a eu des haies arrachées parce qu'il y a eu des restructurations parcellaires. Obliger à replanter est selon lui une erreur. Il faut privilégier l'incitation.

Monsieur HAMEL pense que la plupart ont la possibilité de planter quelques centaines de mètres de haie. Monsieur BROGNIART rappelle que la tonne de copeaux est achetée par la commune à un bon prix (70€ HT la tonne).

Monsieur CHANU invite à maintenir ce circuit court.

Monsieur BROGNIART ajoute que dans le cadre du programme de plantation, il n'y a rien de contractualisé, la collectivité finance entièrement la haie et l'agriculteur n'a pas l'obligation de revendre le bois à la commune. C'est d'ailleurs dommageable, mais cette contrainte ne leur est pas imposée. D'autre part la filière bois fonctionne bien parce que le prix de rachat par la commune est élevé.

Monsieur HAMEL précise qu'avec les paysages qui se dégradent, de plus en plus de collectivités ont le réflexe de protéger les haies dans le règlement du Plan Local d'Urbanisme avec un recensement et diverses restrictions. Ce n'est pas le cas à Valdallière, la liberté est ainsi laissée.

Monsieur LEPAINTEUR complète qu'un effort est fait sur le territoire depuis plus de 20 ans et si la commune est parvenue à planter 280 km de haie, c'est parce qu'il y a une vraie volonté de laisser les agriculteurs planter là où ils le souhaitent. C'était une politique volontariste. Au regard des dernières décisions prises, avec entre autres, la labellisation de la haie, qui a eu comme effet directe, de décourager à la plantation par refus de contraintes supplémentaires, on fait le triste constat de passer de 12-13 km de haies plantées par an à moins de 4 km plantée aujourd'hui. C'est donc bien un signe.

Monsieur HAMEL rappelle que la commune s'est bien positionnée en faveur du principe de la labellisation du bois de haie, mais que la démarche de labellisation reste avant tout une démarche volontaire des agriculteurs. En aucune manière la collectivité ne pourra les contraindre à rentrer dans cette démarche.

Monsieur BROGNIART affirme d'autre part que la baisse du linéaire planté est avant tout le résultat du turnover important sur le poste de technicien bocage (3 techniciens différents depuis 2020).

Monsieur LEPAINTEUR regrette qu'une telle décision soit prise. Les agriculteurs vont être découragés à livrer des copeaux. La commune prend le risque d'aller devoir acheter du bois hors territoire. La politique de la commune était bâtie sur la consommation d'un bois produit sur le territoire.

Monsieur BROGNIART invite à ne pas généraliser cette opinion, la contrainte évoquée ici n'en est pas une pour tout le monde.

Monsieur BROGNIART clôt le débat et invite les conseillers à passer au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :

Contre	Abstention	Pour
15	13	15

- **VALIDE** la proposition suivante : La fourniture de bois déchiqueté à la commune sera conditionnée à un engagement de plantation de la part du fournisseur sauf s'il est engagé dans un plan de gestion de haie. Pour l'hiver 2025-2026 ce ratio sera de 1 pour 1.

22-Plans de gestion de haie.

Délib N° 2024_0923_21

Pour rappel : Le Plan de gestion durable des haies (PGDH) est un outil d'état des lieux et de connaissance, de planification des travaux d'entretien et de valorisation des haies à l'échelle d'une exploitation agricole. Il propose des travaux de gestion et potentiellement d'amélioration des haies existantes garantissant la pérennité des éléments, voire le développement de ceux-ci.

En 2024 la collectivité avait prévu de réaliser en régie 3 à 4 plans de gestion de la haie. La technicienne bois avait été envoyée en formation à cet effet. Le départ de la technicienne a remis en cause ce projet. Cependant, afin de maintenir l'objectif initial, il est proposé de réaliser 3 plans de gestion par un prestataire (L. NEUVOUX) pour un coût unitaire de 2 000 € HT.

Le conseil départemental prend en charge la dépense à hauteur de 70%.

Le reste à charge par Plan de Gestion s'élève donc à 600 € HT.

Echanges :

Monsieur LEPAINTEUR pense que quelques plans de gestion de la haie ne pourront pas donner d'évaluation de la ressource. Il rappelle qu'il avait été fait il y a quelques années, une évaluation de la ressource en bois sur tout le territoire. Ces données pourraient être affinées.

Monsieur HAMEL explique que cette évaluation date de 2018 et qu'elle a été faite sur des petites portions de territoire. Ça donnait une petite idée mais devient rapidement obsolète. Le plan de gestion lui n'est pas figé. Monsieur LEPAINTEUR ajoute que les quelques plans de gestion ne seront pas représentatifs non plus.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :

Contre	Abstention	Pour
12	10	22

- **VALIDE** la proposition financière de réalisation de 3 plans de gestion.
- **AUTORISE** le Maire à solliciter l'appui financier du Département.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :

Contre	Abstention	Pour
13	8	23

- **VALIDE** la prise en charge partielle (50%) du reste à charge par la collectivité.

23- Scolaire – dispositif « 100% devoirs faits ».

Délib N° 2024_0923_22

Une nouvelle fois, la commune souhaite adhérer au dispositif « 100% devoirs faits » consistant à recruter un (ou des) fonctionnaire(s) pour renforcer l'aide aux devoirs pour les élèves.

Il est proposé de reconduire l'action sur les sites de VIESOIX et MONTCHAMP pour l'année 2024-2025.

Le temps nécessaire pour cette activité accessoire est évalué à 4h pour le site de VIESOIX et à 2h pour le site de MONTCHAMP soit un total de 6h par semaine.

La rémunération des enseignants affectés à la responsabilité et à l'encadrement des études est calculée sur la base d'un taux horaire de 22,34€ brut, déterminé par référence aux dispositions du décret n°66-787 du 17 octobre 1966, décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 et au Bulletin Officiel du Ministère de l'Education Nationale.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **AUTORISE** Le Maire à recruter un ou des fonctionnaires du ministère de l'éducation Nationale pour renforcer l'aide aux devoirs pour les élèves sur la base salariale énoncée.

24- Lotissement les Allaux – Offre d'achat.

Délib N° 2024_0923_01

Le maire informe le conseil municipal de la proposition d'achat formulée par Monsieur et Madame JOUANNES Serge et Nicole par l'intermédiaire de Madame GUILLOT, agent en immobilier, de la parcelle cadastrée 726 AC 688 d'une superficie de 514 m² formant le lot n°2 du lotissement « les Allaux ».

Par délibération en date du 10 mai 2016, le conseil municipal de Valdallière avait confirmé le prix de 34 € le m² fixé par le conseil municipal de Vassy (délibération du 26/10/2015).

Le prix total du lot n°2 est égal à 22 476 euros frais d'agence inclus.

Les honoraires de l'agence s'élèvent à 5 000 €.

Les frais de notaire et les frais annexes seront à la charge des acquéreurs.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** de vendre à Monsieur et Madame JOUANNES le lot n°2 du lotissement Les Allaux dans les conditions ci-dessus présentées.
- **DONNE** pouvoir à Monsieur Le Maire ou à son représentant pour signer le compromis de vente et l'acte de vente correspondant ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

25- Vente remorque.

Délib N° 2024_0923_23

La commune dispose d'une remorque ROLLAND qui n'est plus utilisée depuis de nombreuses années.

Afin d'en obtenir un bon prix, Monsieur le maire a procédé à une vente sous pli cacheté au plus offrant.



La vente a fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage et de publication sur le site Internet (www.valdalliere.fr) et les réseaux sociaux (page Facebook) de la commune.

Le règlement de la vente précisait notamment que le matériel serait vendu en l'état sans que l'acheteur ne puisse formuler de réclamation à l'issue de la vente. Le matériel serait vendu sans aucune garantie. Les frais de réparation nécessaires sont à la charge de l'acquéreur. Les frais d'enlèvement sont à la charge de l'acheteur. Le matériel ne peut être récupéré par l'acheteur retenu qu'après paiement effectif auprès du comptable public, les procédures administratives accomplies (certificat de cession et demande de transfert de carte grise

établie).

La date limite de remise des offres était fixée au 28 juin 2024.

La commune a réceptionné 5 offres.

L'ouverture des plis a été réalisée en présence de Monsieur Gilles FAUCON, premier adjoint.

L'offre financière la plus avantageuse est celle de Monsieur Jérôme CORNU (Lassy) et s'élève à 2510 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** la vente de la remorque ROLLAND au prix de 2510€ à Monsieur Jérôme CORNU.
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette vente.

26- Régularisation terrain rue de la Prairie VASSY.

Délib N° 2024_0923_24

Annexe 11 : Délibération N°2013-26 du conseil municipal de Vassy

Monsieur le maire expose au conseil municipal qu'il est nécessaire de régulariser un dossier de cession de terrain entre des tiers propriétaires et la commune de Valdallière.

La commune avait convenu avec les propriétaires, l'acquisition d'un segment de leur terrain en vue de réaliser des travaux de busage rue de la Prairie.

Le cabinet KALIGEO Mayenne est intervenu le 24 janvier 2013 pour la réalisation du bornage et l'établissement du document d'arpentage.

Par délibération n°2013-26 en date du 4/04/2013, le conseil municipal de Vassy avait validé l'achat des segments de parcelles privées. Les prix d'achat avaient été fixés à 210€ (segments Indivision LEROUX / MADELAINE), 90€ (segment Indivision BONAVVENTURE) et 50€ (segments DESMASURES) et ont été réglés aux propriétaires.

Il avait été décidé de signer une convention avec les propriétaires et de prendre en charge les frais de géomètre (944,84€).

Les conventions de cession de terrain signées en 2013 déterminaient les droits et obligations des parties, en vue d'autoriser la réalisation des travaux dans les meilleurs délais.

Suite au souhait de l'un des propriétaires de vendre ses parcelles, il a été constaté que le document d'arpentage de 2013 n'est pas appliqué au cadastre.

L'acte administratif n'a donc pas été rédigé ni déposé et enregistré aux hypothèques.

L'emprise par la commune étant déjà réalisée, il est nécessaire de régulariser par rapport à la situation réelle des lieux.

Les frais de notaire de ces trois dossiers seront à la charge de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **CONFIRME** les modalités de la délibération du conseil municipal de Vassy prise en date du 4 avril 2013 ;

- **DEMANDE** à Maître MARIE de régulariser les actes au profit des nouveaux propriétaires actuels ;
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire ou son représentant à signer les actes de vente correspondants ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

27- Burcy – reprise de concessions funéraires.

Délib N° 2024_0923_25

La commune déléguée de BURCY a fait le constat que plusieurs concessions se trouvaient en état d'abandon manifeste.

Pour remédier à cette situation et permettre à la commune de récupérer les emplacements délaissés, une procédure de reprise des concessions est prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales aux articles L. 2223-17 et L. 223-18, et, pour la partie règlementaire, aux articles R. 2223-12 et R. 2223-23.

La procédure a été engagée dans le cimetière de Burcy le 8 décembre 2020 (date du premier constat d'abandon) et vise 57 concessions figurant sur la liste ci-après.

L'ensemble de la procédure ayant été menée à son terme conformément aux dispositions réglementaires, le conseil municipal est appelé à se prononcer sur la reprise des concessions, ce qui permettra ensuite à Monsieur le maire de prendre un arrêté de reprise par la commune des terrains affectés à ces concessions.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que les concessions dont il s'agit ont plus de trente ans d'existence et qu'elles sont bien en état d'abandon, lesdits états dûment constatés ;

Considérant que cette situation décèle une violation de l'engagement souscrit par les attributaires des dites concessions, en leurs noms et aux noms de leurs successeurs, de les maintenir en bon état d'entretien, et qu'elles sont, en outre, nuisibles au bon ordre et à la décence du cimetière ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à reprendre au nom de la commune et à remettre en service pour de nouvelles inhumations les concessions sus-indiquées en état d'abandon.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présence délibération.

28- Epicerie de Bernières le Patry.

Délib N° 2024_0923_02

Monsieur le maire informe le conseil municipal que la gérance de l'épicerie de Bernières le Patry sera reprise par Madame ANGER Sabrina à compter du 26 septembre 2024.

Pour rappel, la commune de Bernières le Patry avait acheté les murs de l'immeuble à vocation d'épicerie en 2013.

C'est au maire délégué que revient la rédaction du bail commercial dont il convient de fixer le montant du loyer.

Il est proposé de fixer le loyer à 430 € HT / mois.

Le conseil communal de Bernières le Patry souhaite par ailleurs, afin de soutenir l'installation et le démarrage de la nouvelle gérante, la prise en charge des 6 premiers mois de loyers.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **FIXE** le montant du loyer à 430 € HT / mois.
- **VALIDE** l'exonération des 6 premiers mois de loyers au nouveau preneur.

29- Finances – fêtes et cérémonies : dépenses à imputer à l'article 6232.
Délib N° 2024_0923_26

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'à la demande du Trésorier, il est nécessaire de fixer par délibération les dépenses affectées à l'article 6232 « fêtes et cérémonies ».

En effet, toutes dépenses affectées à l'article 6232 en dehors des dépenses liées aux cérémonies ayant lieu un jour férié doit faire l'objet d'une délibération.

Ainsi, il est proposé d'intégrer à l'article 6232 les dépenses liées à la cérémonie du 6 juin ainsi que la fête de la musique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **AUTORISE** l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 6232 « fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits alloués.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

30- IVN – remboursement de la taxe foncière. Délib N° 2024_0923_27

L'Intercom de la Vire au Noireau est titulaire de la compétence « développement économique ».

La taxe foncière 2024 de l'atelier relais de VASSY a été payée par la commune de VALDALLIERE et s'élève à 2 344,00 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **AUTORISE** Monsieur le maire à demander le remboursement de cette taxe à l'IVN.

31- Adhésion de la commune de Blainville-sur-Orne au SDEC ENERGIE.
Délib N° 2024_0923_28

Vu, les statuts du SDEC ÉNERGIE, issus de l'adhésion de la Communauté Urbaine de Caen la mer et actés par arrêté inter préfectoral du 27 décembre 2016,

Vu, la délibération de la commune de Blainville-sur-Orne en date du 13 mai 2024, relative à son souhait d'adhérer au SDEC ÉNERGIE pour le transfert de sa compétence « Eclairage Public »,

Vu, la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 20 juin 2024, acceptant cette demande d'adhésion et de transfert de compétence.

CONSIDERANT que la commune de Blainville-sur-Orne a émis le souhait d'être adhérente au SDEC ÉNERGIE afin de pouvoir lui transférer sa compétence « Eclairage Public », à compter du 1er janvier 2025.

CONSIDERANT que lors de son assemblée du 20 juin 2024, le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE a approuvé l'adhésion de la commune de Blainville-sur-Orne, à compter du 1er janvier 2025, sous réserve de la publication de l'arrêté préfectoral actant cette adhésion au Syndicat avant cette date.

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- l'adhésion de la commune de Blainville-sur-Orne est subordonnée à l'accord des assemblées délibérantes des membres du syndicat dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement ;
- les assemblées délibérantes des membres disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du SDEC ÉNERGIE pour se prononcer sur l'adhésion envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable ;
- la décision d'adhésion est prise par le représentant de l'Etat dans le département.

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions visées à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Présidente du SDEC ÉNERGIE, par courrier en date du 27 août 2024, a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur cette demande d'adhésion.

Monsieur le Maire soumet cette proposition d'adhésion de la commune de Blainville-sur-Orne au SDEC ÉNERGIE au conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- APPROUVE l'adhésion de la commune de Blainville-sur-Orne au SDEC ÉNERGIE.

Questions écrites :

Pas de question.

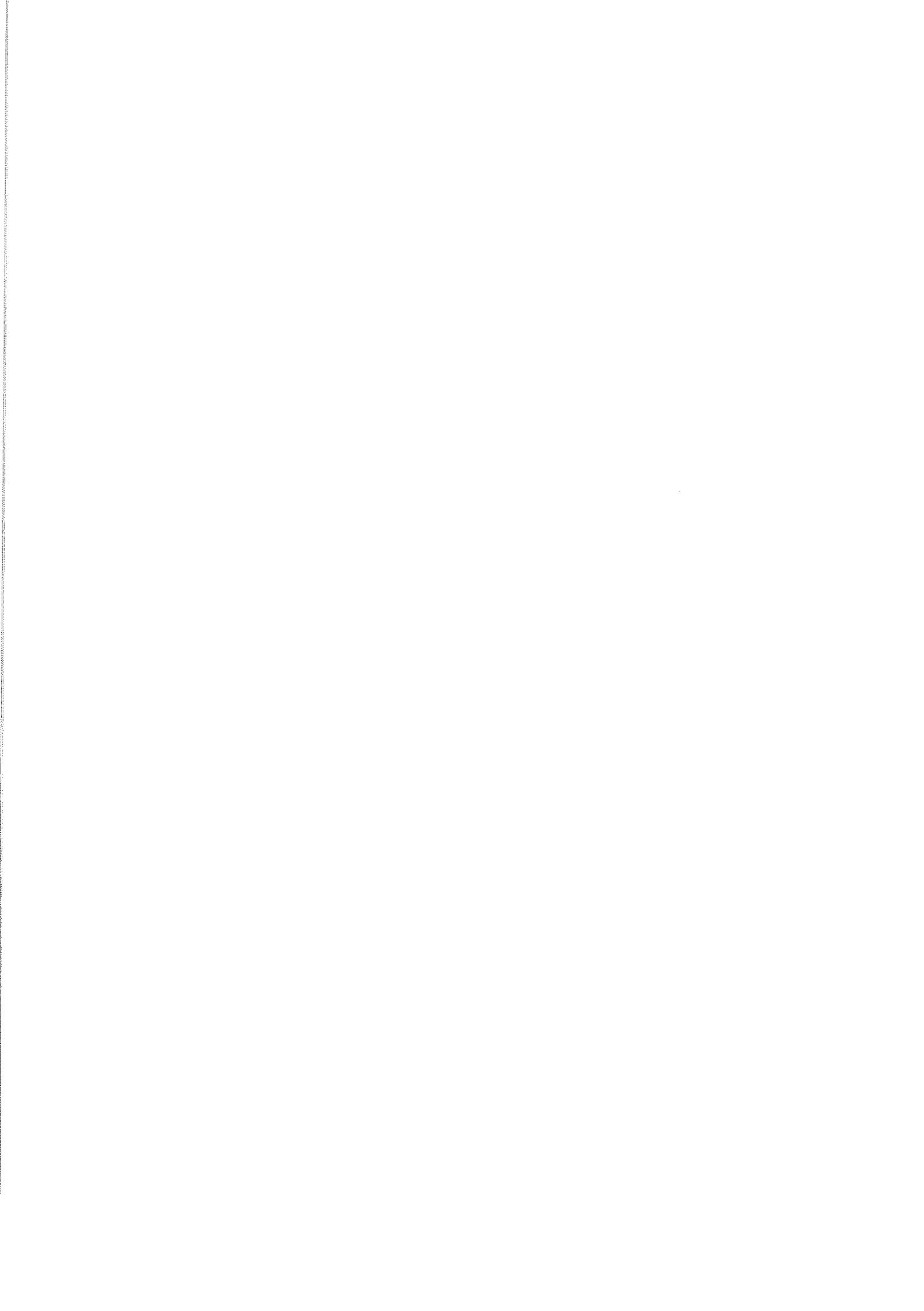
L'ordre du jour étant épousé, la séance est levée à 22 h 23.

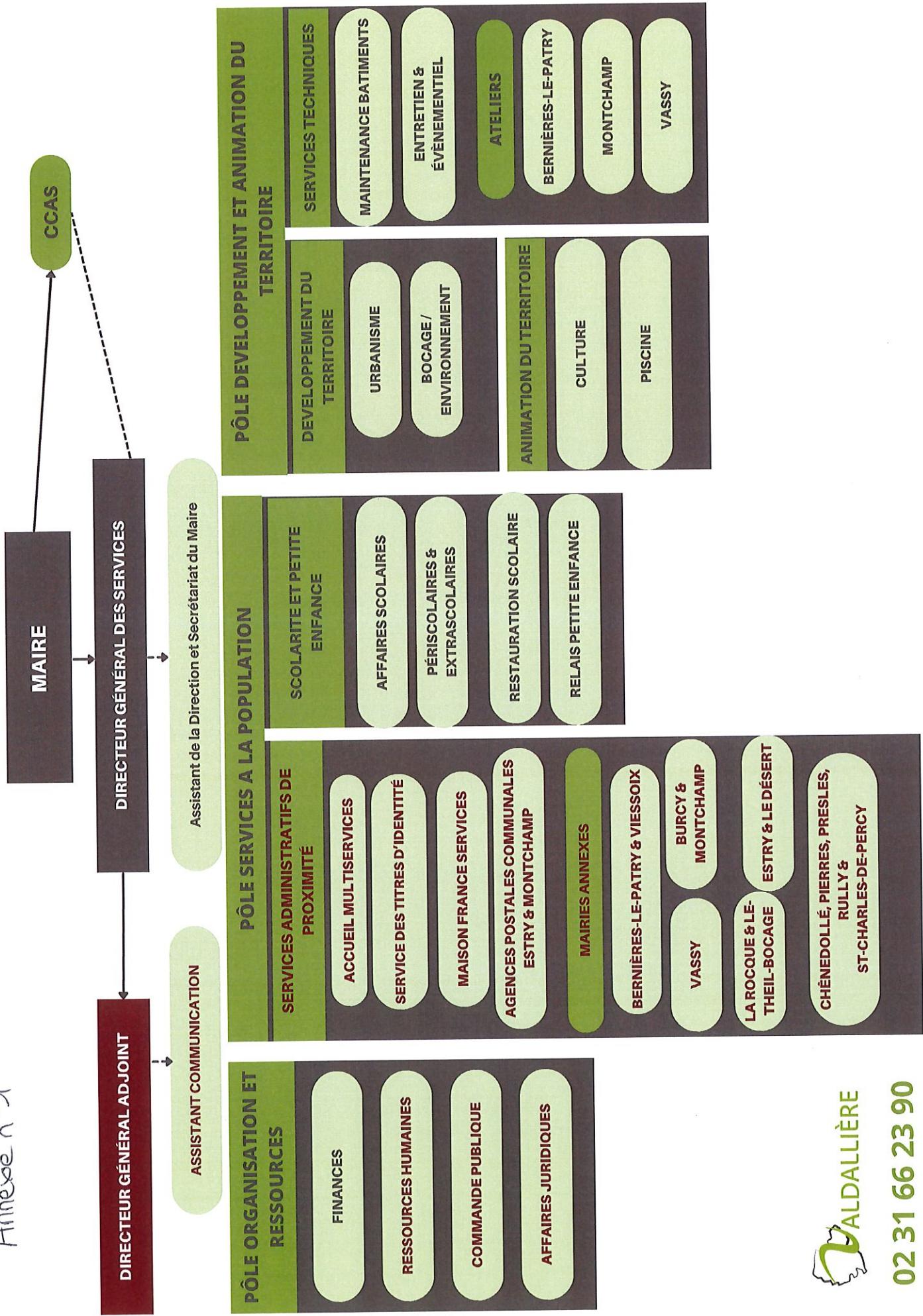
Le secrétaire de séance,
Marie-Françoise DAUPRAT



Le président,
Frédéric BROGANIART









Débat sur la protection sociale complémentaire

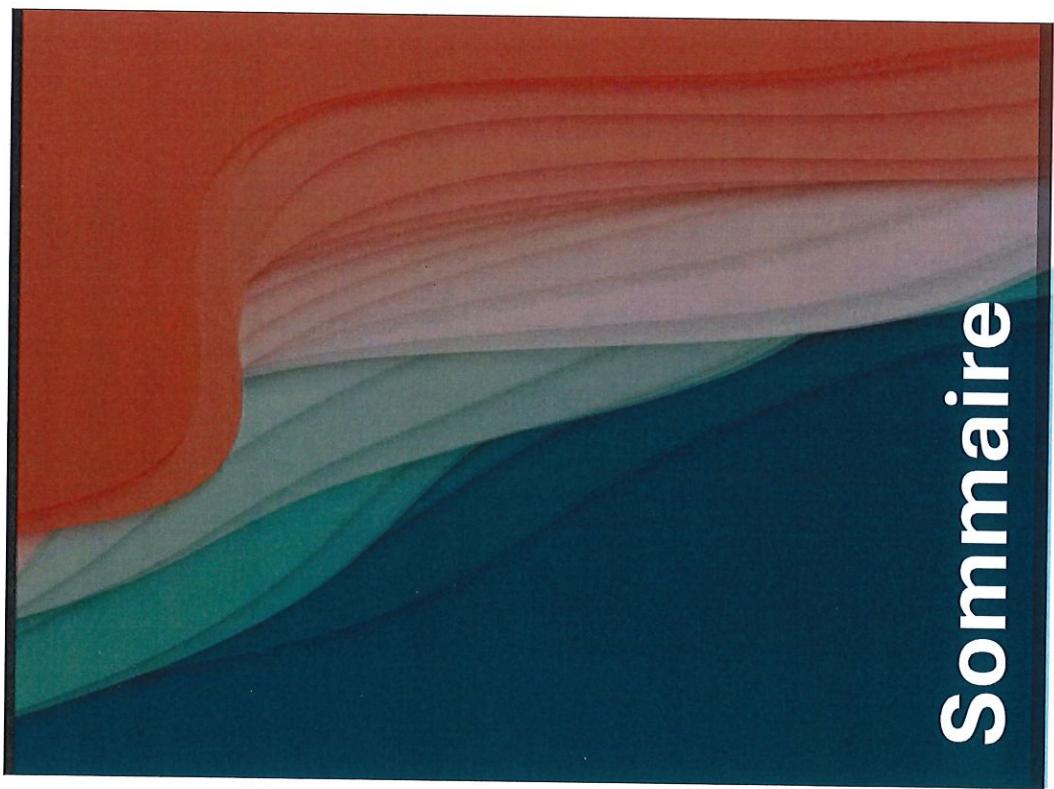
Volet prévoyance

Choix du dispositif et du montant de la participation employeur

Présentation CST du 16/09/2024 et
Conseil Municipal du 23/09/2024

Sommaire

- Rappel et évolution des principes généraux
- Délibération du 17 janvier 2022
- Choix du dispositif
- Choix du montant de la participation employeur



Principes Généraux

- Avec la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique & le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, possibilité pour les collectivités d'aider financièrement les agents qui adhèrent à des contrats qui répondent à des critères de solidarité.
➤ 2 dispositifs possibles de participation aux contrats des agents publics : la labellisation et la convention de participation (cf diapo 10)
- Adhésion facultative des agents à ces contrats

Principes Généraux

La participation financière des employeurs publics à la protection sociale complémentaire présente plusieurs finalités :

- Une source d'attractivité : un avantage social et une attractivité professionnelle non négligeable dans le cadre des mobilités professionnelles : attirer et retenir les talents territoriaux.
- Une source d'efficacité au travail : Lutte contre l'absentéisme : soutien financier aux agents qui permettra un meilleur rétablissement. Le retour au travail en sera facilité.
- Un outil de dialogue social : un nouvel espace de discussion s'ouvre.
- Un outil d'engagement politique RH : Un pouvoir d'achat aidé, réduire l'absentéisme et la désorganisation des services, entraînant des conséquences financières imprévues.

Principes Généraux

La protection sociale complémentaire des agents intervient dans deux domaines:

SANTÉ

Mutuelle en complément des remboursements par l'Assurance maladie

Le panier de soins minimum comprend les frais de consultation et d'hospitalisation, les médicaments, les frais dentaires et d'optique, les prothèses auditives.



PRÉVOYANCE

Garanties de maintien de salaire

Vise à couvrir la perte de salaire/de retraite liée à une maladie, une invalidité/ incapacité ou un décès.



Principes Généraux

Santé: À partir du **1er janvier 2026**, la psc « santé » s'impose aux employeurs territoriaux. Afin de déployer ce dispositif, le montant de référence de l'obligation de participation financière en matière de protection sociale complémentaire « santé » ne pourra être inférieur à la moitié d'un montant de référence fixé à 30€ par l'article 6 du décret n°2022 du 20 avril 2022, c'est-à-dire **15 €/ mois/ agent**. Les décisions seront prises courant 2025.

Prévoyance: À partir du **1 janvier 2025**, l'obligation de participation financière pour le volet prévoyance s'impose également aux employeurs territoriaux. Cette participation ne pas être inférieure au seuil de 20% d'un montant de référence fixé à 35€ par l'article 2 du décret n°2022 du 20 avril 2022, c'est-à-dire **7€/ mois/ agent**.

Quel que soit le dispositif choisi (labelisation ou participation), la participation employeur n'est versée que pour les contrats proposant les garanties minimales suivantes:

- la garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du Traitement Indiciaire Net,
- la garantie « Invalidité » à hauteur de 90% du Traitement Indiciaire Net,
- la garantie « Décès » capital à hauteur de 25% du traitement brut annuel,
- la garantie « Maintien du régime indemnitaire » à hauteur de 50% du Revenu Indemnitaire Net pendant la période de demi-traitement

Principes Généraux

Le risque de perte de salaire :

	Fonctionnaires titulaires travaillant 28h et plus	Fonctionnaires titulaires travaillant moins de 28h	Contractuels
Congé de maladie ordinaire (12 mois maximum)	<p>Pendant 3 mois : 100% de la rémunération de base indiciaire + 100% de l'IFSE</p> <p>Pendant les 9 mois suivants : 50% de la rémunération de base indiciaire + 50% de l'IFSE</p>	<p>Pendant le 1er mois : 100% de la rémunération de base indiciaire + 100% de l'IFSE</p> <p>Pendant le 2e mois : 50% de la rémunération de base indiciaire + 50% de l'IFSE</p> <p>Si plus de 4 mois de services :</p> <p>Pendant 2 mois : 100% de la rémunération de base indiciaire + 100% de l'IFSE</p> <p>Pendant les 2 mois suivants : 50% de la rémunération de base indiciaire + 50% de l'IFSE</p> <p>Si plus de 2 ans de services :</p> <p>Pendant 3 mois : 100% de la rémunération de base indiciaire + 100% de l'IFSE</p> <p>Pendant les 3 mois suivants : 50% de la rémunération de base indiciaire + 100% de l'IFSE</p> <p>Si plus de 3 ans de services :</p> <p>Pendant 1 an : 100% de la rémunération de base indiciaire (IFSE suspendu)</p> <p>Pendant les 2 ans suivants : 50% de la rémunération de base indiciaire (IFSE suspendu)</p> <p>Pendant 3 ans : 100% de la rémunération de base indiciaire (IFSE suspendu)</p> <p>Pendant les 2 ans suivants : 50% de la rémunération de base indiciaire (IFSE suspendu)</p>	<p>Si plus de 4 mois de services :</p> <p>Pendant 2 ans : 100% de la rémunération de base indiciaire + 100% de l'IFSE</p> <p>Pendant les 3 ans suivants : 50% de la rémunération de base indiciaire + 100% de l'IFSE</p> <p>Si plus de 3 ans de service :</p> <p>Pendant 1 an : 100% de la rémunération de base indiciaire (IFSE suspendu)</p> <p>Pendant les 2 ans suivants : 50% de la rémunération de base indiciaire (IFSE suspendu)</p> <p>Pendant 3 ans : 100% de la rémunération de base indiciaire (IFSE suspendu)</p> <p>Pendant les 2 ans suivants : 50% de la rémunération de base indiciaire (IFSE suspendu)</p>
Congé de longue maladie accordé sur avis du conseil médical (3 ans maximum)			/
Congé de longue durée accordé sur avis du conseil médical (5 ans maximum)			/

Délibération du 17 janvier 2022

Débat sur les enjeux de la protection sociale complémentaire (sans vote)

Prise d'acte des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux.
(Ordonnance n°2021-175 de 17 février 2021)

Accord de principe pour participer à l'enquête lancée par le Centre de Gestion afin de connaître les intentions et souhaits des collectivités et de leurs établissements en matière de prestations sociales complémentaires.

Objectifs

- Choisir le dispositif
- Définir le montant de participation de la collectivité

Choix du dispositif

2 dispositifs

Labellisation

Participation financière au coût de tous les contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités.

Participation

Participation financière versée aux agents adhérents au contrat-groupe de l'employeur, dans le cadre d'une mise en concurrence réalisée :

- Soit par l'employeur directement
- Soit par le Centre de Gestion

Labellisation

Principe:

- Chaque agent choisit le prestataire auprès duquel il adhère
- La commune participe financière pour tous les agents ayant souscrit un contrat labellisé

Procédure:

- Débat en CST
- Délibération du Conseil Municipal
- Les agents choisissent un prestataire et un contrat (possibilité d'organiser un forum permettant aux agents de rencontrer plusieurs prestataires)
- Les agents fournissent une attestation de leur prestataire
- L'agent paie sa cotisation mensuelle directement auprès du prestataire
- La collectivité verse mensuellement la participation employeur
- La collectivité vérifie régulièrement l'adhésion de l'agent

Labellisation

Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none">Simplicité de la mise en œuvre administrative pour la commune: pas de démarche pour choisir le prestataire / pas de gestion d'un contrat collectifFlexibilité pour les agents: possibilité de choisir le prestataire et le contrat correspondant le mieux à sa situation et à ses besoinsContinuité des contrats actuels : Pas de changement de contrat pour les agents ayant déjà souscrit un contrat labelliséParticipation plus étendue : Tous les agents ayant souscrit un contrat labellisé bénéficient de la participation employeur	<ul style="list-style-type: none">Complexité du choix du prestataire et du contrat pour les agents: choix par les agents parmi une multitude de prestataires et de formulesComplexité du suivi par la commune: vérification régulière de la concordance entre la participation versée et la réalité de son utilisationTaux de cotisation plus élevés que dans un contrat collectifQuestionnaire médical possiblePas de limite d'augmentation du taux de cotisation: l'agent ne peut pas négocier de limite de l'augmentation annuelle du taux de cotisation

Participation avec conventionnement par la collectivité

Principe:

- La commune choisit un prestataire et une ou plusieurs formules et / ou options proposées aux agents
- La participation financière n'est versée qu'aux agents ayant souscrit un contrat conventionné auprès de ce prestataire

Procédure:

- Débat en CST
- Délibération du Conseil Municipal
- Mise en concurrence par la commune (éventuellement assistance d'un conseil en assurance)
- Délibération du Conseil Municipal sur le choix du prestataire
- Les agents souscrivent un contrat auprès du prestataire choisi par la collectivité
- L'agent paie sa cotisation mensuelle directement auprès du prestataire (possibilité de mettre en place un prélèvement automatique de la cotisation sur le salaire)
- La collectivité verse mensuellement la participation employeur
- Le prestataire informe la collectivité des nouvelles adhésions et des résiliations

Participation avec conventionnement par la collectivité

Avantages

- **Simplicité du choix du prestataire et du contrat pour les agents:** pas besoin de comparer les offres entre différents prestataires
- **Economies pour les agents:** possibilité pour la collectivité de négocier les taux de cotisation lors de la mise en concurrence + la limitation de l'augmentation annuelle du taux de cotisation
- **Absence de questionnaire médical:** possibilité pour la collectivité de négocier lors de la mise en concurrence
- **Simplicité du suivi des adhésions et résiliations pour la collectivité**

Inconvénients

- **Complexité du choix du prestataire pour la collectivité:** difficultés à choisir l'offre la plus intéressante pour la majorité des agents parmi plusieurs prestataires et plusieurs formules négociation avec les prestataires
- **Délai de mise en œuvre :** procédure de mise en concurrence ne permettant pas de proposer un contrat au 1^{er} janvier 2025
- **Complexité du suivi par la commune:** gestion du contrat collectif par la commune
- **Obligation de remise en concurrence périodique**
- **Changement de prestataire et / ou de contrat:** les agents ayant déjà souscrit un contrat doivent en changer pour bénéficier de la participation employeur
- **Participation moins étendue :** Seuls les agents souscrivant au contrat choisi par la collectivité bénéficient de la participation employeur
- **Couverture pouvant être moins adaptée:** le contrat choisi par la collectivité n'est pas nécessairement le plus adapté à la situation et aux besoins de chaque agent

Participation à la convention du CDG

Les centres de gestion du Calvados, de l'Orne et de la Seine Maritime se sont associés pour mettre en place des conventions de participation-mutualisées (contrats-groupes). La commune a possibilité d'adhérer à ce contrat et de faire bénéficier ses agents des formules et options proposés aux tarifs négociés par les 3 CDG. (Accord de la MNT reçu au regard des statistiques de la commune)

Cette convention avec la MNT a pris effet en 2023 et prendra fin en 2028.

Voir la brochure jointe.

Participation à la convention du CDG

Principe:

- La commune adhère à la convention signée par le CDG 14
- La participation financière n'est versée qu'aux agents ayant souscrit un contrat conventionné auprès de ce prestataire

Procédure:

- Avis du CST
- Délibération du Conseil Municipal
- Adhésion à la convention du CDG 14 par la collectivité
- Présentation aux agents des formules et options par le prestataire du CDG
- Les agents souscrivent un contrat auprès du prestataire choisi par le CDG
- L'agent paie sa cotisation mensuelle directement auprès du prestataire (possibilité de mettre en place un prélèvement automatique de la cotisation sur le salaire)
- La collectivité verse mensuellement la participation employeur
- Le prestataire informe la collectivité dès nouvelles adhésions et des résiliations

Participation à la convention du CDG

Avantages

- Simplicité du choix du prestataire et du contrat pour les agents: pas besoin de comparer les offres entre différents prestataires
- Simplicité de la procédure pour la collectivité: adhésion à la convention déjà négociée par les CDG
- Economies pour les agents: taux de cotisation négociés par les 3 CDG (donc pour un nombre d'agents important) + augmentation du taux de cotisation limitée à 5% par an
- Absence de questionnaire médical
- Simplicité du suivi des adhésions et résiliations pour la collectivité
- Accompagnement par le prestataire: présentation et sensibilisation des agents + assistance pour l'adhésion et le changement de contrat
- Mise en œuvre rapide: du fait de la procédure simplifiée
- Possibilité de changer de dispositif en 2028: la remise en concurrence aura lieu en 2028 ➔ en cas d'insatisfaction, possibilité pour la commune de choisir un autre dispositif

Inconvénients

- Obligation de remise en concurrence périodique: par le CDG mais possibilité pour les agents de devoir changer de prestataire à chaque remise en concurrence
- Changement de prestataire et / ou de contrat: les agents ayant déjà souscrit un contrat doivent en changer pour bénéficier de la participation employeur
- Participation moins étendue : Seuls les agents souscrivant au contrat choisi par le CDG bénéficient de la participation employeur
- Couverture pouvant être moins adaptée: le contrat choisi par le CDG n'est pas nécessairement le plus adapté à la situation et aux besoins de chaque agent

Choix du dispositif

Au regard de ces éléments, il vous est donc demandé un avis sur le choix du dispositif:

- Labellisation
- Participation avec conventionnement par la collectivité
- Participation à la convention du CDG

Choix du montant de la participation employeur

➤ Le montant de la participation employeur ne peut être inférieur à 7€ par mois par agent

➤ En moyenne, les collectivités participent à hauteur de 17€ par agent par mois

➤ Le montant de la participation est un élément d'attractivité de la collectivité

Choix du montant de la participation employeur

Sondage effectué auprès des agents:

- Sur Steeple et par voie papier
- 37 réponses sur Steeple + 1 réponse papier

Besoin d'information des agents:

- Sur une échelle de 1 (faible) à 7 (fort) : quel est votre besoin d'information concernant la prévoyance?
- Sur 36 réponses:
 - 7 réponses entre 1 et 3
 - 29 réponses entre 4 et 7

- ➔ Après délibération du Conseil Municipal: information des agents par le biais de communications écrites et de présentations orales.

Choix du montant de la participation employeur

Agents possédant un contrat de prévoyance:

➤ Sur 38 réponses:

- 24 agents n'ont pas souscrit de contrat de prévoyance (63%)
- 14 agents ont souscrit un contrat de prévoyance (36%)

Pour les agents ayant souscrit un contrat de prévoyance:

➤ Sur 14 agents:

- 5 agents envisagent de changer de contrat pour bénéficier de la participation employeur
- 2 agents n'envisagent pas de changer de contrat pour bénéficier de la participation employeur
- 7 agents déclarent ne pas avoir assez d'informations pour répondre à cette question

Pour les agents n'ayant pas souscrit de contrat de prévoyance:

➤ Sur 24 agents:

- 8 agents envisagent de souscrire un contrat si la participation employeur est de 7€
- 2 agents n'envisagent pas de souscrire de contrat si la participation employeur est de 7€
- 14 agents déclarent ne pas avoir assez d'informations pour répondre à cette question

Choix du montant de la participation employeur

Estimation du coût de la cotisation par agent sur la base de la convention entre la MNT et le CDG sur la base de la formule 2 obligatoire à partir de 2025 (taux à 1,91%)

Catégorie	Salaire moyen des agents à temps plein de Valdallière	Estimation du coût de la cotisation
A	2 892,88€	55,24€
B	2 081,26€	39,75€
C	1 752,52€	33,46€

Choix du montant de la participation employeur

Simulation du coût pour la commune

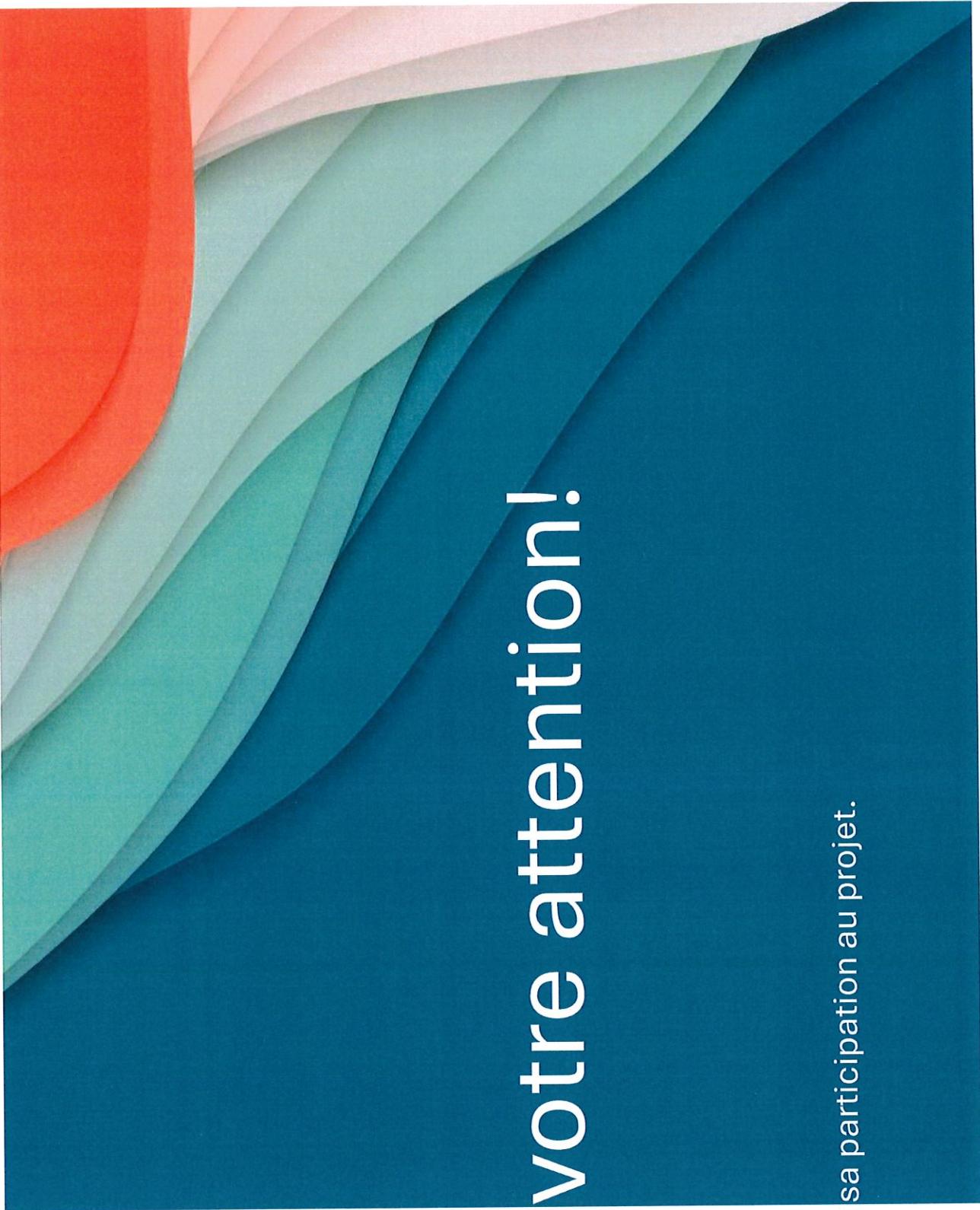
Simulation	7€	12€	17€
Par rapport au nombre d'agents ayant déjà une prévoyance* (32 agents)	224€ / mois 2 688€ / mois	384€ / mois 4 608€ / an	544€ / mois 6 528€ / mois
Par rapport au nombre d'agents déclarant vouloir adhérer au contrat de prévoyance prévu par la commune ou ne pas avoir assez d'information pour répondre** (56 agents)	392€ / mois 4 704€ / mois	672€ / mois 8 064€ / mois	952 € / mois 11 424€ / mois
Tous les agents (89 agents)	623€ / mois 7 476€ / an	1 068€ / mois 12 816€ / an	1 513€ / mois 18 156€ / an

Sur 38 réponses, 14 agents ont souscrit un contrat de prévoyance (36%) → sur 89 agents, 32 agents souscriraient un contrat de prévoyance (36%)

* Sur 38 réponses, 24 agents déclarent envisager de souscrire au contrat proposé par la commune ou ne pas avoir assez d'information sur le sujet ;3%) → sur 89 agents, 56 agents souscriraient un contrat (63%)

Choix du montant de la participation employeur

Au regard de ces éléments, il vous est donc demandé un avis sur le montant de la participation employeur.



Merci de votre attention!

Merci à Ambre Ferreira pour sa participation au projet.



Annexe n° 3

Mise en œuvre du dispositif

C'EST TRES SIMPLE

- Décision de participation (montant, modalités)
 - Choix de la garantie de base
 - Complétude du modèle de lettre d'intention pour anticiper la communication auprès de vos agents
 - Validation de l'adhésion à la convention de participation par avis du comité social territorial puis par délibération

1

Signature du mandat avec le CDG puis des conditions particulières tripartites CDG - Collectivité - MNT

2

Déploiement dans votre collectivité :
Réunions d'information agents, permanences, ...

3

VOS CONTACTS

Sébastien BRIXTTEL
06 15 75 20 30
Sebastien.brixtel@mnt.fr

Agence MNT de Caen
35 rue des Jacobins
CS 65455
14054 CAEN cedex 4
0 980 980 210

Mutuelle Nationale Territoriale, 4 rue d'Athènes - 75 009 Paris, immatriculée au Répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 775 678 584.
Mutuelle Générale de l'Education nationale, 3 square Hymans - 75748 Paris cedex 15, immatriculée au Répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 775 685 399.
Mutuelles soumises aux dispositions du livre II du Code de la mutualité et relevant du contrôle de l'A.C.P.R. située 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.
Document à caractère publicitaire. Crédit photos : Getty Images – Corbis

CONVENTION DE PARTICIPATION PRÉVOYANCE

Centre de gestion du Calvados

Collectivités de 51 à 200 agents



PRÉSERVEZ VOS REVENUS
EN CAS D'ARRÊT DE TRAVAIL

cdg
Centre 14
de Gestion
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

mgen
GROUPE vyv

MNT
GROUPE vyv



LA SOLUTION PROPOSEE A CHAQUE COLLECTIVITE



Les garanties MNT-MGEN

I. Garantie de base, au choix de la collectivité

Les dispositions réglementaires applicables dès 2025 prévoient comme garantie de base la formule 2. En cas de choix de la formule 1, les garanties de la formule 2 et les cotisations correspondantes seront automatiquement appliquées en 2025, sauf refus de l'adhérent (résiliation).

Conciliant santé au travail et maîtrise budgétaire

Mettre à profit son expertise dans la protection sociale complémentaire des agents

Mutualiser largement la garantie pour bénéficier de cotisations attractives

Offrir aux collectivités sa mise en conformité réglementaire

AVANTAGES POUR LA COLLECTIVITE

Profiter de la mise en conformité réglementaire du CDG

Libre choix du montant de la participation financière (7 € minimum au 01/01/2025)

Choix de la garantie de base (Incapacité seule ou avec Invalidité et Décès-PTIA⁽⁴⁾)

Réponse aux attentes sociales

Pas de convention de participation à l'échelle de la collectivité (cahier des charges, ...)

Certitude de la bonne couverture des agents

POURQUOI PARTICIPER FINANCIEREMENT ?

Signe fort de votre politique sociale au profit de votre personnel

Attractivité de votre collectivité

Contribution à l'amélioration des conditions de travail

Amélioration de la motivation de vos agents

AVANTAGES POUR VOS AGENTS

Participation financière employeur en déduction de la cotisation

Barème de cotisation attractif et stable

Contrat ouvert à tous

Pas de limite d'âge à l'adhésion

Pas de questionnaire médical

Prise d'effet immédiate*

Services et avantages inclus

Accompagnement personnalisé

* Voir conditions auprès de votre conseiller MNT

II. Options individuelles, au choix de l'agent

Formule 1

OU

Incapacité de travail	0,89 %
90 % du traitement net, hors RI ¹	
+	

Incapacité de travail	90 % du traitement net et 50% du RI ¹
+	
Invalidité	1,91 %
90 % du traitement net, hors RI ¹	
+	
Décès-PTIA ⁴	25% du traitement annuel brut

III. Options individuelles, au choix de l'agent

Invalidité	0,93%
rente 90% du traitement net, hors RI ¹	

Régime indemnitaire sur demi-traitement	0,05 ou 0,13%
RI ¹ maintenu à 50% ou 90%	
+ Capital de 33 % du PASS ³	
Perle de retraite	0,69%
Capital de 33 % du PASS ³	
Décès-PTIA ⁴	0,08%
capital de 25% du traitement annuel brut.	
Régime indemnitaire sur plein traitement	0,18% ou 0,33%
RI ¹ maintenu à 50% ou 90%	
+ Capital de 33 % du PASS ³	
Régime indemnitaire sur invalidité	0,05% ou 0,12%
RI ¹ maintenu à 50% ou 90%	

Régime indemnitaire sur plein traitement	0,18% ou 0,33%
RI ¹ maintenu à 50% ou 90%	
+ Capital de 33 % du PASS ³	
Régime indemnitaire sur invalidité	0,05% ou 0,12%
RI ¹ maintenu à 50% ou 90%	

Détail et limite des garanties dans la notice d'information

⁽¹⁾ RI – Régime Indemnitaire : Ensemble des primes et des indemnités. La prime de fin d'année, la prime de vacances, le complément indemnitaire annuel ainsi que les primes liées à l'exercice effectif des fonctions, ne sont pas à prendre en compte dans la tesséte de cotisations et de prestations.

⁽²⁾ CLM, CLD, CGM : Congé de Longue Maladie, Congé de Longue Durée, Congé de Grève Maladie

⁽³⁾ PASS : Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (41 136 € en 2022. 33% du PASS 2022 = 13 574 €)

⁽⁴⁾ PTIA : Perte totale et irréversible d'autonomie

Document non contractuel

Déclaration d'intention

Conventions de participation Santé et Prévoyance CdG 14

Collectivité ou Etablissement public :

N° SIRET : N° INSEE

Adresse :

Interlocuteur dédié au dossier « Protection sociale complémentaire » au sein de votre collectivité :

Nom Prénom Fonction

Tél : Email :

Nombre d'agents dans la collectivité :

I. SANTÉ

Souhaite adhérer à la convention de participation mise en place par le CdG 14 pour le risque **Complémentaire Santé** au :

01/01/2023

autre date (préciser) :

Souhaite mettre en place une **participation financière pour le risque santé**, d'un montant de € par agent et par mois à compter du .

II. PRÉVOYANCE

Souhaite adhérer à la convention de participation mise en place par le CdG 14 pour le risque **Prévoyance et opte pour :**

La formule : Indemnités journalières en cas d'incapacité de travail + Invalidité + Décès-PTIA

avec une date d'effet :

01/01/2023

autre date (préciser) :

Souhaite mettre en place une **participation financière pour le risque prévoyance**, d'un montant de € par agent et par mois à compter du .

Cette déclaration d'intention sera confirmée par délibération(s) en réunion du conseil municipal / syndical / communautaire qui se tiendra le .

Fait à , le
Le (la) Maire ou le (la) Président(e)





**Fiche d'impact liée au
développement de la compétence
santé – transfert du Centre
Municipal de Santé de Valdallière**



L'alinéa 3 de l'article L. 5211-4-1 I du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe dispose que :

« Les modalités du transfert prévu aux deux premiers alinéas du présent I font l'objet d'une décision conjointe de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale. Cette décision est prise après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets du transfert sur l'organisation et les conditions de travail, ainsi que sur la rémunération et les droits acquis des fonctionnaires et des agents territoriaux non titulaires concernés. La fiche d'impact est annexée à la décision. Les accords conclus préalablement à la décision sont annexés à la décision. La décision et ses annexes sont soumises à l'avis du ou des comités techniques compétents. »

I. Périmètre du transfert

A. Compétences

La Commune de Valdallière et les autres communes membres ont décidé de transférer la compétence en matière de santé à l'Intercom de la Vire au Noireau (IVN).

Dans ce cadre, le Centre médical de santé de Valdallière est transféré à l'IVN au 1^{er} octobre 2024, ce qui implique le transfert du personnel affecté à temps complet à ce service, et la mise à disposition du personnel affecté en partie à ce service.

B. Postes et agents transférés

Les fonctionnaires et les agents non titulaires affectés à temps plein à ce service sont concernés par le transfert.

Il s'agit des agents affectés au Centre Médical de Santé (CMS) de Valdallière, à savoir, au 1^{er} octobre 2024 :

- Un médecin salarié
- Une assistante de gestion administrative et financière du CMS

Poste	Agent	Statut	Filière	Catégorie	Grade ou cadre d'emploi
Médecin		Non titulaire	Hors filière	A	Corps des praticiens hospitaliers

Assistante de gestion administrative et financière du CMS		Stagiaire	Administrative	C	Cadre d'emploi des adjoints administratifs
--	--	-----------	----------------	---	---

Au sein de l'IVN, ces agents seront rattachés à la Direction Générale.

La résidence administrative des agents dans sa collectivité d'origine est fixée à Valdallière. Lors de du transfert, la résidence administrative des agents sera fixée à Valdallière.

Le lieu de travail actuel des agents est fixé à Vassy. Lors du transfert, le lieu de travail des agents sera fixé à Vassy. Ils pourront être amenés à être affecter à d'autre lieu de travail sur le territoire de l'IVN.

C. La procédure

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la procédure applicable est fonction du temps consacré à l'activité transférée :

- Agents exerçant en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie du service transféré.
- Pour tous les agents (fonctionnaires et agents contractuels), le transfert est de plein droit dans le respect de leurs conditions de statut et d'emploi.
- Pour les agents contractuels : maintien de la nature de l'engagement initial.
- Agents exerçant en partie leurs fonctions dans un service ou une partie du service transféré. L'agent a le choix entre le transfert ou la mise à disposition de plein droit.
- Si l'agent accepte le transfert, il est donc transféré dans les conditions identiques à celle des agents exerçant en totalité leurs fonctions dans le service transféré,
- Si l'agent refuse le transfert, il est de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition de l'Intercom de la Vire au Noireau pour la partie de ses fonctions relevant du service ou une partie du service transféré. Dans ce dernier cas, l'agent est placé sous l'autorité fonctionnelle du Président de l'Intercom mais reste géré par sa collectivité d'origine. Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par une convention conclue entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale.

A cet effet, une fiche de poste et fiche individuelle d'impact décrivant notamment les effets du transfert sur l'organisation et les conditions de travail, ainsi que sur la rémunération et les droits acquis des fonctionnaires et des agents contractuels ont été communiquées à chaque agent.

II. Effets du transfert sur l'organisation et les conditions de travail

L'employeur des agents transférés devient l'Intercom de la Vire au Noireau.

A ce titre, de manière non exhaustive.

- il appartient à l'Intercom de prendre les décisions concernant leurs conditions de travail ;
- l'autorité territoriale compétente pour les avancements et promotions des agents transférés est l'Intercom ;

- les entretiens professionnels annuels des agents transférés sont organisés par l'Intercom ;
- la discipline ou l'octroi d'une protection juridique pour les agents transférés relèvent de l'Intercom.

A. Organisation du temps de travail

Les agents transférés seront soumis aux temps de travail et horaires négociés dans le cadre de l'aménagement et la réduction du temps de travail, conformes aux règles applicables à l'Intercom de la Vire au Noireau.

Médecin		
Modalité	Valdallière	IVN
Temps hebdomadaire	17h30	17h30
Droit à congés annuels	15 jours	15 jours
RTT	Néant	Néant
Aménagements particuliers du temps de travail	Lundi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h Mardi de 8h30 à 12h30 Jeudi de 13h30 à 18h	Lundi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h Mardi de 8h30 à 12h30 Jeudi de 13h30 à 18h

Assistante de gestion administrative et financière du CMS		
Modalité	Valdallière	IVN
Temps hebdomadaire	35h	35h
Droit à congés annuels	25 jours	25 jours
RTT	Néant	Néant
Aménagements particuliers du temps de travail	Lundi de 8h15 à 12h30 et de 13h30 à 17h15 Mardi de 8h15 à 12h30 et de 13h30 à 17h15 Mercredi de 8h15 à 12h30 Jeudi de 8h15 à 12h30 et de 13h30 à 17h15 Vendredi de 8h15 à 12h30 et de 13h30 à 16h00 Le mardi après-midi, un agent de Valdallière vient assurer l'accueil	Lundi de 8h15 à 12h30 et de 13h30 à 17h15 Mardi de 8h15 à 12h30 et de 13h30 à 17h15 Mercredi de 8h15 à 12h30 Jeudi de 8h15 à 12h30 et de 13h30 à 17h15 Vendredi de 8h15 à 12h30 et de 13h30 à 16h00 Le mardi après-midi, un agent de Valdallière vient assurer l'accueil

	pendant que l'assistante se consacre à des tâches administratives et financières.	pendant que l'assistante se consacre à des tâches administratives et financières. Il s'agit d'un agent mis à disposition par Valdallière dans le cadre de la convention de mise à disposition.
--	---	--

Le CET des agents sera transféré s'ils en possèdent un.

III. Les droits garantis pour les agents

A. Position statutaire et carrière professionnelle

L'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux contractuels transférés dans un établissement public de coopération intercommunale « relèvent de cet établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs».

Le transfert n'a donc aucune incidence sur le grade, l'échelon ou l'ancienneté.

Les agents titulaires conservent le maintien de leur indice personnel acquis lors de leur nomination stagiaire auprès de leur collectivité d'origine, conformément au principe d'unicité de carrière. L'ensemble des contrats, de droit public ou privé, des agents contractuels sont repris par l'Intercom, jusqu'à leur échéance.

En application de l'article 14 ter alinéa 3 de la loi 83-634 du 13 juillet 1984, les services accomplis par les agents contractuels de droit public au sein de leur commune d'origine sont assimilés à des services accomplis au sein de leur structure d'accueil.

B. Régime indemnitaire et avantages acquis

L'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que les agents transférés conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis suivant les dispositions de l'article L5211-4-1 du CGCT.

Les agents transférés bénéficieront du régime indemnitaire communautaire applicable à tous les agents de l'Intercom de la Vire au Noireau, si celui-ci leur est favorable.

Rémunération :

Médecin		
Modalité	Valdallière	IVN
TraITEMENT	5ème échelon de corps des praticiens hospitaliers de la fonction publique hospitalière.	5ème échelon de corps des praticiens hospitaliers de la fonction publique hospitalière.

IFSE	Brut par mois	
CIA	brut maximum par an même si TNC	pour un temps complet donc pour un TNC
NBI	Non	Non

Assistante de gestion administrative et financière du CMS		
Modalité	Valdallière	IVN
Traitements	Adjoint administratif stagiaire au 7ème échelon	Adjoint administratif stagiaire au 7ème échelon
IFSE	€ Brut par mois	Brut par mois
CIA	brut maximum par an	
NBI	15 points	15 points

- Avantages acquis

Modalité	Valdallière	IVN
Participation à la prévoyance	Néant	1 ^{er} janvier 2025
Participation à la mutuelle	Néant	13€ par agent
CNAS	Oui	Oui
Chèques restaurant	19 titres par mois d'une valeur faciale de 5€ (50% employeur / 50% employé)	Nombre de jours travaillés de 5€ (60% employeur et 40% agent)

C. Droits à congés

Les agents conservent le solde des droits acquis antérieurement et peuvent les faire valoir auprès de l'intercommunalité notamment en matière de congés annuels (CA, RTT), de Compte Epargne Temps (CET). S'agissant des Comptes Épargne Temps, les soldes seront repris par l'Intercom de la Vire au Noireau dans la limite d'un plafond réglementaire de 60 jours.

D. Formation

L'accès à la formation est ouvert à tous les fonctionnaires ou agents contractuels transférés, sous réserve des nécessités de service. Ceux-ci conserveront leurs droits acquis au titre de Compte Personnel de Formation (CPF).

IV – Personnel mis à disposition

Le personnel des services affectés partiellement au Centre Municipal de Santé sera mis à disposition de l'IVN par Valdallière, par le biais d'une convention jointe à la présente fiche d'impact.

Cette mise à disposition n'a pas d'impact sur le personnel concerné, puisque celui-ci demeure employé par la Commune de Valdallière.

Il s'agit du personnel des services suivants :

- Financier et service administratif de proximité: 1 agent de chacun de ces services intervient en remplacement de l'assistante du CMS
- Entretien des locaux
- Maintenance des bâtiments
- Atelier de Vassy



Convention de mise à disposition de services de la commune de Valdallière vers l'Intercom de la Vire au Noireau

Sur le fondement de l'article L. 5211-4-1 II et IV du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Entre : la Commune de Valdallière représentée par le Maire, **M BROGNIARD** autorisé par la délibération du conseil municipal à contracter la présente convention,

Et : L'Intercom de la Vire au Noireau représentée par la Présidente, **Mme GOURNEY LECONTE** autorisée par la délibérationdu conseil communautaire, à contracter la présente convention,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 166-1, codifie à l'article L. 5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le décret n°2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales et insérant un article D 5211-16 au CGCT ;

Vu le transfert du centre municipal de santé de Valdallière de la commune vers l'EPCI, pour lequel il a été convenu de la conservation par la commune des services de maintenance des bâtiments et d'entretien des locaux exerçant leurs missions dans le cadre de la compétence transférée. Il a également été convenu que la Commune conserve la charge du remplacement de l'assistante administrative et financière en cas d'absence.

Il est convenu que le suivi de la prestation informatique par Valdallière perdure le temps de la reprise du contrat du prestataire par l'Intercom de la Vire au Noireau. Ces prestations seront refacturées par Valdallière à l'Intercom de la Vire au Noireau.

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) de l'EPCI en date du

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) de la commune en date du.....

Considérant que dans l'intérêt d'une bonne organisation des services de la commune et de l'Intercom de la Vire au Noireau, il y a lieu de mettre à disposition de l'EPCI les services de la commune mentionnés ci-dessus pour lui permettre d'exercer les missions dont la compétence lui a été transférée.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} Objet de la convention

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L 5211-4-1 II du CGCT, et dans un souci de bonne organisation des services, de préciser les conditions et les modalités de mise à disposition d'une partie des services de la commune au profit de l'EPCI dont elle est membre, pour le fonctionnement du centre municipal de santé se rattachant à la compétence santé transférée.

A cet effet, en application de l'article L 5211-4-1 II du CGCT précité, dans le cadre de cette mise à disposition, le président de l'EPCI adresse directement aux parties de services susvisés toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il lui confie. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Article 2 **Services mis à disposition de la commune**

Par accord entre les parties, les services faisant l'objet d'une mise à disposition de plein droit dans les conditions suivantes :

- Maintenance des bâtiments
- Atelier de Vassy
- Entretien des locaux
- Service finances et services administratifs de proximité pour le remplacement de l'assistante administrative et financière
- Suivi prestation informatique

La structure des services mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

La présente mise à disposition des parties de services, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment des articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du CGCT.

La programmation de l'intervention de ce service au profit de l'EPCI est établie conjointement entre la commune et l'EPCI comme suit :

Les quotités de mise à disposition seront fonction de l'évolution des besoins de l'EPCI.
L'EPCI sollicitera la mise à disposition dans les conditions suivantes :

- pour les interventions régulières telles que l'entretien des locaux ou des espaces extérieurs, un planning sera établi d'un commun accord entre les parties, tenant compte des possibilités de la commune ;
- pour les interventions programmées sur le bâtiment ou l'entretien des espaces extérieurs, une demande d'intervention sera adressée par l'EPCI dans un délai de 10 jours précédent l'intervention ;
- pour le remplacement de l'assistante administrative et financière, la demande d'absence sera transmise à la commune qui indiquera si elle est en mesure de remplacer ou non l'agent ; l'EPCI prendra ensuite la décision d'accorder ou non l'absence ;
- pour les interventions urgentes concernant la maintenance, l'entretien du bâtiment ou des espaces extérieurs ou concernant le remplacement de l'assistante administrative et financière, les parties se mettent d'accord par échanges téléphoniques ou de courriel pour une intervention dans les meilleurs délais.

Pour toute intervention, les deux parties doivent avoir donné leur accord et la programmation s'effectue d'un commun accord.

Un état mensuel des recours aux services sera établi par la commune. Celui-ci déterminera, entre autres, le nombre d'heures de mise à disposition nécessaires en vue du remboursement des frais de fonctionnement ainsi que le domaine d'intervention.

Tout achat effectué par les agents des services mis à disposition en vue d'une intervention au Centre Municipal de Santé doit être validé par l'EPCI.

Article 3 **Situation des agents exerçant leurs fonctions dans les services mis à disposition**

Les agents territoriaux affectés au sein des services mis à disposition conformément à l'article 2, sont de plein droit mis à la disposition de l'EPCI bénéficiaire dans la limite des possibilités de la commune qui doit garantir la continuité de ses propres services dans les conditions définies à l'article 2 de la présente convention.

Les agents concernés en seront individuellement informés.

Les agents concernés demeurent statutairement employés par la commune dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Ils effectuent leur service, pour le compte de l'EPCI bénéficiaire de la mise à disposition de service, selon les modalités prévues par la présente convention.

La commune continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière, discipline, congés,...) et les rémunère directement. L'agent mis à disposition continue à percevoir la rémunération correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il occupe dans son administration d'origine.

Durant le temps de la mise à disposition, les agents sont placés sous l'autorité fonctionnelle du président de l'EPCI bénéficiaire ou de son représentant, qui contrôle l'exécution des tâches demandées.

Le président de l'EPCI pourra saisir le maire de la commune pour mettre en œuvre une procédure disciplinaire.

Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution des missions confiées par l'EPCI bénéficiaire aux agents du service mis à disposition relèvent de sa responsabilité exclusive, dans le cadre des contrats d'assurance souscrits à cet effet. Les dommages causés par les agents mis à disposition dans le cadre des missions confiées par l'EPCI relèvent également de la responsabilité exclusive de l'EPCI.

Article 4 **Conditions de remboursement**

Conformément aux dispositions de l'article D 5211-16 du CGCT, les conditions de remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition visés à l'article 2 de la présente convention sont fixées comme suit :

Le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par la commune bénéficiaire soit de la manière suivante :

1. La détermination du cout unitaire

Le coût unitaire comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier :

- les charges de personnel,
- les fournitures,
- le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Le coût unitaire est constaté à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année. La détermination du coût est effectuée par la commune ayant mis à disposition ledit service.

2. La détermination des unités de fonctionnement

Une unité correspond à une utilisation horaire d'un agent du service mis à disposition par le bénéficiaire.

Un état annuel devra dresser la liste des recours à chacun des agents, convertis en unité de fonctionnement, sur la base des états mensuels dressés en application de l'article 3 de la convention.

3. Délai de calcul du montant du cout unitaire et du remboursement

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un bilan annuel indiquant la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement au regard des états mensuels précisés à l'article 3 de la présente convention. Le coût unitaire est porté à la connaissance des bénéficiaires de la mise à disposition de service, chaque année, avant la date d'adoption du budget.

Pour l'année de signature de la convention, le coût unitaire est porté à la connaissance des bénéficiaires de la mise à disposition de service dans un délai de trois mois à compter de la signature de la présente convention.

4. Délai de remboursement

Le remboursement s'effectue annuellement.

L'EPCI bénéficiaire dispose d'un délai de 90 jours pour effectuer le règlement.

Article 5 Durée et dénonciation de la convention

La présente convention est établie pour une durée de trois années et entrera en vigueur dès le 1^{er} octobre 2024.

Elle pourra être dénoncée de manière anticipée à la demande de l'une des deux, pour tout motif, notamment un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services à l'issue d'un préavis de 3 mois. Cette décision fait l'objet d'une information transmise à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque cesse la présente mise à disposition, les fonctionnaires, s'ils ne peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans leur service d'origine, reçoivent une affectation dans l'un des emplois que leur grade leur donne vocation à occuper. S'agissant des agents non titulaires de droit public, s'ils ne peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans leur service d'origine, ils font l'objet d'une recherche de reclassement dans la limite de leur engagement en cours.

Article 6 Modification de la convention

Par voie d'avenant, la présente convention pourra être modifiée, après avis préalable du CST.

Article 7 Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Caen. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 Dispositif de suivi de l'application de la présente convention

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assuré par un comité de suivi, composé, à parité, de 2 représentants nommés par le président de l'EPCI et nommés par le maire de la commune.

Un tableau de suivi de la mise à disposition est transmis chaque année aux chefs des services mis à disposition, aux exécutifs respectifs de l'EPCI et de la commune ainsi qu'au comité de suivi. Le comité de suivi établit, selon une périodicité annuelle, un rapport succinct sur l'application de la présente convention.

Ce rapport est intégré, ou annexé, au rapport annuel d'activité de l'EPCI visé par l'article L. 5211-39 du CGCT.

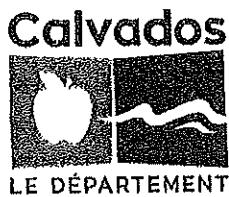
Fait à, le en (nombre) exemplaires originaux,

Le maire,
(cachet et signature)
Nom+ prénom

Le président de l'EPCI,
(cachet et signature)
Nom+ prénom

Transmis au contrôle de légalité le

Annexe n° 7



**CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE RELATIVE A LA
REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL**

AMENAGEMENT DU BOURG D'ESTRY

**Aménagement de la RD 56 des PR 18+550 à 19+115 et création d'un plateau
surélevé au carrefour des RD 56 et 55**

Commune de Valdallière

Commune historique d'Estry

AVENANT N° 1

ENTRE,

Le DEPARTEMENT DU CALVADOS, collectivité territoriale, personne morale de droit public, ayant pour identifiant au SIREN le n° 221 401 185, dont le siège social est à CAEN (14000), Hôtel du Département, rue Saint Laurent, représenté par Monsieur Jean-Léonce DUPONT, président du Conseil départemental, agissant au nom de celui-ci et autorisé à signer la présente convention par délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du....., lui-même représenté par Monsieur Jésus RODRIGUEZ, directeur général adjoint aménagement et environnement, autorisé par arrêté du 10 janvier 2023,

et désigné ci-après « le Département »,

ET

La commune de Valdallière, représentée par Monsieur Frédéric BROgniart, habilité par délibération du

et désignée ci-après « la commune »,

VU l'article L.2422-12 du code de la commande publique ;

VU l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement de voirie départementale approuvé par arrêté du président du Conseil départemental en date du 23 août 2012 ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet la modification du montant de l'opération, suite à la réponse des entreprises. Les travaux mentionnés à l'article 4 de la convention initiale sont estimés à 197 534,50 € HT pour la part départementale, et à 810 706,30 € HT pour la part communale.

L'offre de l'entreprise la mieux disante, fait apparaître un montant de 221 631,00 € HT pour la part départementale, et à 793 319,60 € HT pour la part communale.

Article 2 - Prix supplémentaire

Non applicable.

Article 3 - Augmentation de la masse de travaux

Le montant estimé de la part départementale, correspondant à la réfection et la réalisation de la chaussée départementale, est porté de 197 534,50 € HT à 221 631,00 € HT.

Article 4 - Versement

Le département se libérera des sommes dues sur demande de la commune dans les conditions suivantes à l'article 5 de la convention initiale.

Article 5 – Annexe

Est annexé au présent avenant :

- Détail Estimatif des travaux

Fait en deux exemplaires originaux,

A Caen, le

« Le Département »

« La commune »

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Aménagement et Environnement

Jésus RODRIGUEZ



Annexe n°8

CONVENTION RELATIVE A LA REALISATION PAR LE SDIS DU CALVADOS DES OPERATIONS DE CONTROLE TECHNIQUE DES POINTS D'EAU INCENDIE PUBLICS (et PRIVES CONVENTIONNES)

ENTRE

La commune de représentée par

Ci-après dénommée la commune

ET

Le Service départemental d'incendie et de secours du Calvados (SDIS), représenté par Monsieur Dominique ROSE, Président de son Conseil d'Administration, dument habilité par délibération du Conseil d'Administration n° 2020-23 du 28 mai 2020, et nommé ci-après « le SDIS 14 ».

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2006 portant approbation du règlement opérationnel du corps départemental des sapeurs-pompiers,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2017 portant Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) sur le département du Calvados,

Vu la délibération du bureau du CASDIS n° 2020-23 en date du 28 mai 2020.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation par le SDIS 14 des opérations de contrôle technique des Points d'Eau Incendie (PEI) de la commune et recueillir les informations relatives aux contrôles réalisés, afin notamment de mettre à jour la base de données départementale de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) et de permettre au maire de satisfaire à ses obligations en termes de pouvoirs de police administrative spéciale de la DECI.

Article 2 : Opérations de contrôle technique des PEI publics réalisés par le SDIS 14

Le SDIS réalisera pour ses besoins opérationnels les opérations de contrôle technique sur l'ensemble des PEI publics de la commune dans l'année suivant la date de signature de la convention.

Pour rappel et conformément au règlement départemental DECI la périodicité retenue pour les contrôles techniques des PEI est de 3 ans.

Les différents objets du contrôle technique peuvent être coordonnés avec les opérations de maintenance (sous la responsabilité de la commune) ou de reconnaissances opérationnelles périodiques (réalisées par le SDIS).

La commune s'engage à fournir le maximum d'informations au SDIS sur les PEI présents sur son territoire au Groupement de la prévision des risques – service de la DECI (deci@sdis14.fr).

La commune précisera également au SDIS les PEI privés sous convention avec la commune s'il en existe.

Article 3 : Contrôle technique des PEI sous pression (bouches et poteaux)

Les contrôles techniques périodiques destinés à évaluer les capacités des PEI comprennent les contrôles de débit et de pression (1) et les contrôles fonctionnels (2). Le contrôle technique est réalisé dans les conditions définies par la norme NFS 62-200.

1. Les contrôles de débit et de pression

Les contrôles de débit-pression permettent d'obtenir les caractéristiques hydrauliques des PEI sous pression. Ils mesurent et relèvent les valeurs suivantes :

- La pression statique pour un débit nul
- La pression dynamique maximum
- Le débit de 30, 60 ou 120m³/h à 1 bar de pression

Le contrôle du débit maximum est facultatif et ne doit jamais excéder la valeur de 60 m³/h pour les poteaux d'incendie (PI) et les bouches d'incendie (BI) de diamètre 100mm ou 120m³/h pour les PI de diamètre 150mm afin de limiter les contraintes exercées sur le réseau. Il peut être recherché lorsque le débit à 1 bar est insuffisant.

Les opérations de contrôle hydrostatique sur les points d'eau d'incendie seront réalisées au moyen d'appareils du SDIS 14 faisant l'objet d'un entretien et d'un étalonnage apportant la preuve de leur pertinence permanente validée par un organisme agréé.

2. Les contrôles fonctionnels

Ce contrôle consiste à vérifier :

- La présence d'eau aux PEI et permet la manœuvre des robinets et vannes
- L'état technique général et le fonctionnement des appareils et aménagements
- La présence des bouchons, raccords et des capots
- L'accès et les abords
- La signalisation et la numérotation

Article 4 : Contrôle des PEI nécessitant une mise en aspiration

Ces contrôles visent à s'assurer visuellement et hydrauliquement que les PEI ci-dessus mentionnés sont utilisables pour l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies par le service d'incendie et de secours.

Il s'agit de vérifier les critères suivants :

L'implantation

- La signalisation
- La numérotation
- L'entretien des abords
- L'accessibilité aux moyens de lutte contre les incendies.
- Le volume et l'aménagement des réserves d'eaux naturelles ou artificielles
- La mise en aspiration effective sous un débit d'eau défini en fonction du risque (RDDECI)

Article 5 : Rapport de vérification du contrôle technique

A l'issue un rapport de vérification sera transmis dans le mois suivant le contrôle au maire de la commune lui précisant les anomalies, s'il en existe, qu'il conviendra de traiter par une action de maintenance corrective que le SDIS n'assurera pas.

Les informations recueillies par le SDIS seront directement intégrées dans la base de données départementale des hydrants et partagées sur le SIG MAPEO accessible par le maire de la commune.

Article 6 : Description des opérations de contrôle :

Les contrôles techniques seront réalisés sur le territoire de la commune pour (indiquer le nombre) :

- poteaux ou bouches d'incendie
- points d'eau naturels ou artificiels
- points d'eau privés conventionnés avec la commune

Article 7 : Montant de la prestation

Le tarif unitaire est fixé à :

- 50 euros pour un poteau ou une bouche d'incendie
- 100 euros pour un point d'eau naturel ou artificiel nécessitant plus de temps et l'emploi d'une pompe et d'un système d'amorçage (engin d'incendie ou moto-pompe remorquable)

Soit un total de : euros

Le montant fera l'objet d'un accord préalable basé sur le listing des PEI détenus par la commune et les données dont dispose le SDIS.

En cas de différentiel à l'issue des opérations de contrôle un bilan précisant les points d'eau facturés en plus ou en moins sera établi par le SDIS.

Un titre de recette émis par le SDIS sera transmis à la commune sur la base de cette convention après les opérations de contrôle sur la base des P.E.I. effectivement contrôlés.

Article 8 : Délai d'information préalable du maire de la commune et du gestionnaire du réseau quant à la réalisation des opérations de contrôle par le SDIS

Le SDIS contactera en anticipation la commune pour planifier une période de contrôle la plus adaptée possible. Le SDIS informera également le gestionnaire du réseau d'eau identifié ci-dessous :

Gestionnaire du réseau sur la commune :

Nom du contact (adresse, courriel et numéro de téléphone) :

.....
.....
.....

En voici les étapes :

Courrier initial à J-21 avant le début des tournées :

Le SDIS 14 informe par courrier ou courriel le maire de la commune concernée ainsi que le gestionnaire du réseau, au moins **21 jours avant** le début des opérations de contrôle.

La mairie sera contactée sur l'adresse mail suivante :

Cette information préalable a pour objectif de permettre au maire de la commune ou au gestionnaire du réseau d'informer les usagers des perturbations éventuelles sur le réseau et de reporter les contrôles en cas de nécessité. C'est aussi l'opportunité pour le gestionnaire du réseau ou du service public de Défense Extérieure Contre l'Incendie d'être présent lors des tournées afin de constater en temps réel les éventuels dysfonctionnements et d'assurer une meilleure réactivité vis-à-vis des opérations de maintenance.

Mail de confirmation J-1 avant le début de la tournée :

La veille de la tournée et jusqu'à 2 heures avant le début de la tournée, le SDIS14 envoie un mail de confirmation à la commune et au gestionnaire du réseau.

Les visites conjointes coordonnées constituent un moyen de contact privilégié entre services communaux ou intercommunaux et le SDIS.

Article 9 : Demande de suspension ponctuelle des opérations de contrôle planifiées

Les contrôles planifiés peuvent être suspendus à la demande d'une des parties notamment pour les raisons suivantes :

- L'activité opérationnelle importante pour le SDIS 14 ;
- La période de forte consommation d'eau potable ;
- La période de sécheresse ;
- La période de grand froid / de verglas ;
- Les travaux de maintenance ou de remise en état du réseau.

Article 10 : Opérations de maintenance préventive et corrective des PEI

Les opérations de maintenance préventive et corrective des PEI sont de la responsabilité de la commune. Ces dernières doivent être organisées et prises en charge par l'autorité municipale ou le prestataire de son choix.

Article 11 : Traitement des résultats des opérations de contrôle par le SDIS 14

Le SDIS 14 service de la DECI (deci@sdis14.fr) réalise cette opération pour ses besoins opérationnels et alimentera la base de données départementale dont il a la charge. Le SDIS 14 ne se substitue en aucun cas aux obligations du maire en termes de police administrative spéciale de la DECI et de service public de la DECI.

Article 12 : Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour prendre fin au terme de la réalisation des contrôles techniques des PEI sur la commune.

Au-delà de cette échéance, la convention perd tout son effet. S'il y a lieu, une nouvelle convention à la demande de la commune pourra alors être renégociée entre les parties.

Article 13 : Responsabilité - Recours

Le Maire disposant du pouvoir de police administrative spéciale de la DECI doit s'assurer de la réalisation des contrôles techniques des PEI sur le territoire de sa commune.

Par conséquent, sauf cas de faute grave avérée dans l'exécution des opérations de contrôle des PEI, la responsabilité du SDIS 14 ne pourra être engagée ni recherchée.

Article 14 : Résiliation de la convention

En cas de non respect des présentes, la partie la plus diligente pourra résilier la présente convention et moyennant un préavis de 3 mois transmis avec accusé réception.

A l'expiration de la convention ou en cas de cessation de celle-ci pour quelque cause que ce soit, les présentes ne produiront plus d'effets.

Article 15 : Application des présentes

La présente convention annule et remplace toutes conventions, propositions ou accords écrits ou verbaux antérieurs conclus entre les parties ayant le même objet. Les parties sont tenues aux seules obligations expressément convenues dans la convention.

Article 16 : Format des données

L'ensemble des données citées dans la présente convention sera communiqué à un format exploitable de type tableur ou traitement de texte.

Article 17 : Règlement des litiges

Les parties conviennent de prendre toute disposition utile au règlement amiable des litiges éventuels liés à l'application de cette convention, avant d'engager une action en justice.

A défaut de règlement amiable, toute action en justice relative à l'application de la présente convention sera, de la compétence du Tribunal Administratif de Caen.

Fais-le :

À.....

Pour la commune de

Pour le service départemental d'incendie et de secours du Calvados

Le Maire

Le Président du Conseil d'Administration

Monsieur Dominique ROSE



Annexe n°9



DEPARTEMENT DU CALVADOS

SYNDICAT DES EAUX DU BOCAGE VIROIS

73 rue d'aunay – Vire

14500 VIRE NORMANDIE

COMMUNE DE VALDALLIERE

***CONVENTION
POUR LA MESURE DE DEBIT/PRESSION DES POTEAUX***

ENTRE :

La Commune de VALDALLIERE, représentée par son Maire, Monsieur BROGNIART Frédéric dument accrédité à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du....., désignée dans ce qui suit sous l'appellation « la Commune ».

D'une part,

ET :

Le SYNDICAT DES EAUX DU BOCAGE VIROIS, dont le siège social est situé, 73 rue d'aunay, Vire 14500 NORMANDIE, représenté par Monsieur HERMON Francis, Président, dument accrédité à la signature des présentes par délibération du Comité Syndical en date du 11 janvier 2024, désigné dans ce qui suit sous l'appellation « le Syndicat »,

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT

En application de l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité de la défense en eau contre l'incendie relève des pouvoirs de police du Maire et les dépenses afférentes à ce service, notamment l'entretien des prises d'incendie, ne doivent pas être imputées dans la comptabilité du service de distribution publique d'eau potable.

Soucieuse de conserver les équipements de lutte contre l'incendie en bon état de fonctionnement, la Commune a décidé de confier au Syndicat la mesure des poteaux et bouches incendies communaux. Les poteaux et bouches d'incendie font partie du patrimoine communal, au-delà du joint aval de la vanne d'arrêt située immédiatement en amont de l'hydrant.

ARTICLE 1 — MESURE DES POTEAUX INCENDIE

Tous les 3 ans Le Syndicat effectuera une mesure de débit et de pression sur les poteaux incendie.

Cette mesure sera faite ponctuellement, à une date donnée. Elle représente la mesure faite, poteaux d'incendie ouvert, après stabilisation de la pression à 1 bar. Les mesures de débit et de pression qui seront reportées sont celles observées après stabilisation.

La mesure effectuée ne garantit aucunement que le poteau soit capable de tenir le débit et la pression enregistrée le reste de l'année ; elle correspond à une configuration de réseau d'alimentation qui est celle du moment de la mesure. Elle ne permet donc de statuer que sur la conformité du poteau au moment de la mesure et non avant ou après. La Collectivité demeure donc seule responsable, à l'exclusion de la responsabilité du prestataire, de la non-conformité de débit ou de pression résultant des données de la mesure effectuée.

Les résultats seront consignés sur un rapport.

Lors de cette mesure, un contrôle visuel sera effectué sur :

- Le jeu de presse étoupe ou joint de tête de poteau,
- Le carré de manœuvre,
- Le joint de pied.
- La Vérification du fonctionnement du système de vidange (incongelabilité).

Il appartiendra Syndicat de signaler à la Commune, dès constatation, les appareils nécessitant des réparations sortant du cadre de la mission d'entretien, ainsi que les modèles trop anciens ne présentant plus de pièces de rechange disponibles sur le marché.

ARTICLE 2 — REMUNERATION DU SYNDICAT

En contrepartie des charges supportées par le Syndicat et en application de l'article 1, celui-ci facturera à la Commune, après l'acceptation des présentes, une rémunération forfaitaire appliquée à la totalité du parc d'hydrants existant au 1^{er} janvier de l'année :

Par poteau d'incendie (avec mesure de débit) : **Po = 60,00 € HT**

Cette rémunération s'entend hors taxe aux conditions économiques au 1^{er} janvier 2024. Elle sera révisée annuellement au 1^{er} janvier par vote du Comité Syndical.

ARTICLE 3 – TRAVAUX DE REPARATION

Toute prise d'incendie nécessitant une réparation, un renouvellement, un déplacement d'implantation, ainsi que la création d'un nouveau PI, fera l'objet de l'établissement d'un devis réalisé par le Syndicat.

Les tarifs appliqués dans le devis seront basés, pour la main d'œuvre, les fournitures et les déplacements sur les tarifs votés chaque année par le Comité Syndical

Les travaux de réparation seront effectués dans un délai et un ordre de priorité défini avec la commune.

La mission d'assistance technique apportée par le Syndicat n'engagera sa responsabilité que dans la mesure où les travaux de réparation à effectuer lui auront été demandés par la Commune et où ceux-ci n'auraient pas été effectués dans les délais impartis.

ARTICLE 4 – MODE REGLEMENT

Le Syndicat établira un mémoire annuel, au plus tard le 30 novembre de chaque année.

La Commune en effectuera le règlement à réception de ce mémoire, en faisant donner crédit au compte ouvert au nom du TRESOR PUBLIC.

ARTICLE 5 – PRISE D'EFFET - DUREE

La présente convention prendra effet à la date de signature par les deux parties.

Elle se renouvellera chaque année par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties avant le 1^{er} octobre de chaque année.

ARTICLE 6 – INSTALLATIONS PRIVEES

Ce document ne concerne pas des poteaux d'incendie privés systématiquement équipés de compteurs et entretenus aux frais des propriétaires.

ARTICLE 7 - INVENTAIRE

Le Syndicat prend en charge les poteaux incendie, recensés à la date d'effet de la présente convention. La Collectivité communiquera au Syndicat l'inventaire à jour à la date de démarrage du présent contrat.

La Collectivité communiquera au Syndicat toutes les modifications pouvant intervenir sur cet inventaire.

En particulier, le Syndicat devra être informé par la Collectivité de toute nouvelle adjonction qui ne lui aurait pas été confiée précédemment ; le Syndicat devra alors procéder à un essai et une mesure de débit du nouvel hydrant dans un délai de 15 jours. Le résultat sera transmis à la Collectivité.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE DU MAIRE

Il est rappelé que la responsabilité de la Commune est engagée en cas de défaut de réparation des poteaux ayant entraîné des difficultés lors d'un sinistre. Sa responsabilité est engagée en cas de défaut de débit ou de pression.

Il est rappelé que les prises d'incendie sont installées à la demande de la Commune et exclusivement pour la lutte contre l'incendie. A ce titre, elles ne sont pas équipées de compteurs et la Commune ou tout autre utilisateur n'est pas autorisé à les utiliser de façon ordinaire. Le SDIS et le service des eaux sont seuls habilités à l'utilisation des prises d'incendie (défense incendie, essai technique, purges de réseau).

L'entretien des abords des poteaux et bouches d'incendie est de la responsabilité de la Commune.

ARTICLE 9 - LIMITES DE RESPONSABILITE DU SYNDICAT

Le Syndicat ne pourra être tenu responsable des conséquences d'un dysfonctionnement des appareils.

En particulier, les causes suivantes ne pourront pas être retenues contre elle :

- appareil non encore réparé, mais dont la défectuosité a été signalée à la Commune ;
- dégâts provoqués par un tiers, y compris par les agents du SDIS ;
- dégâts d'origines météorologique et accidentelle, ainsi que les mouvements de sol ;
- non-conformité de débit/pression réglementaire suite à l'analyse effectuée suivant les modalités définies à l'article 1B.

En cas de constatation par le Syndicat de la mise hors service d'un poteau, le Syndicat devra signaler les faits à la Collectivité sous 48 heures.

ARTICLE 10 – ELECTION DE DOMICILE

La Commune fait élection de domicile à Vassy VALDALLIERE (14410).

Le Syndicat fait élection de domicile à Vire VIRE NORMANDIE(14500).

ARTICLE 11 - LITIGE

Toute contestation qui surviendrait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumise à la juridiction compétente.

Préalablement à cette instance contentieuse, les Parties se rapprocheront afin de tenter de résoudre ces difficultés à l'amiable.

A VALDALLIERE

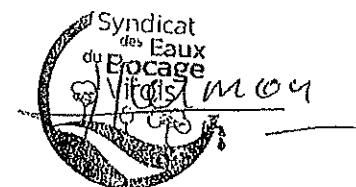
Le

LA COLLECTIVITE

A VIRE NORMANDIE

Le 16.03.2014

LE SYNDICAT



Annexe n°10



CONVENTION DE PARTENARIAT

REALISATION D'AUDITS D'EFFACEMENT ÉLECTRIQUE DES BATIMENTS PUBLICS

Entre les soussignés :

La Commune de Valdallière, représentée par son Maire Frédéric BROGNIART, dûment habilité à la signature de la présente convention, en vertu de la délibération du Conseil Municipal réuni en date du 23 septembre 2024 et dont le siège est situé 7 rue des écoles, 14410 Valdallière

Ci-après désignée : La Commune de Valdallière,

Et

Le **SDEC ENERGIE** (Syndicat Départemental d'Energies du Calvados) représenté par sa Présidente, Catherine GOURNEY-LECONTE, dûment autorisée en vertu de la délibération du Comité Syndical du mars 2024 et dont le siège est situé : Esplanade Brillaud de Laujardière - CS 75046 - 14077 CAEN Cedex 5,

Ci-après désigné : le SDEC ENERGIE ou le Syndicat,

Préambule :

L'effacement électrique permet d'augmenter la flexibilité du réseau électrique et ainsi éviter les délestages. Les mesures d'effacement, et plus largement de flexibilité ont ainsi été encouragées par le gouvernement pendant l'hiver 2022-2023.

Le SDEC ENERGIE s'est associé à cette démarche en signant la charte EcoWatt de RTE. La flexibilité aura un rôle de plus en plus important à jouer pour l'équilibrage du réseau, avec l'augmentation des usages électriques, notamment les recharges des véhicules électriques, le déploiement des pompes à chaleur, et le développement d'énergies renouvelables intermittentes.

Les collectivités, propriétaires de nombreux bâtiments tertiaires, peuvent agir pour développer les capacités d'effacement au niveau national.

Le SDEC ENERGIE ; lauréat du programme « Eff'ACTEE+ » porté par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) a contractualisé avec un bureau d'études pour mutualiser la réalisation d'audits d'effacement des consommations électriques des bâtiments des collectivités.

Il souhaite ainsi faciliter les démarches des collectivités et les soutenir dans leur projet d'effacement de leurs consommations électriques.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de réaliser et de financer des audits d'effacement des consommations électriques des bâtiments de la commune de Valdallière et d'organiser le fonctionnement du partenariat.

L'objectif de l'audit est d'identifier, de quantifier le potentiel d'effacement électrique des bâtiments et d'avoir un plan d'actions à réaliser pour effacer ces consommations électriques.

Article 2 : Bâtiments visés

Les bâtiments de la Commune de Valdallière visés par un audit d'effacement sont les suivants :

Nom du site à auditer	Nombre de bâtiments	Adresse	Type d'usage (Administratif, culturel, d'enseignement...)	Puissance souscrite KVA
Groupe scolaire VIESOIX	2	9 rue Simone VEIL, 14410 Valdallière	Enseignement	250
Complexe Sportif Pierre GEOFFROY	2	11 route de Lassy, 14410 Valdallière	Activités Sportives	60

Article 3 : Contenu de la prestation d'audit d'effacement électrique

L'audit d'effacement sera réalisé selon la méthodologie décrite dans le cahier des charges « type » mis à disposition par la FNCCR, et comportera les étapes suivantes :

Étape 1 Cadrage de l'opération : visite des bâtiments et collecte des données (équipements, factures d'énergies, courbes de charges, calendrier d'occupation et fonctionnement du site, informations techniques ...)

Étape 2 : Identification des équipements prioritaires pour l'effacement (détermination des opportunités de flexibilité par type d'équipements, profil de consommation, saisonnalité, etc.)

Étape 3 : Analyse des opportunités de flexibilité (calcul des gains financiers et qualification des potentiels d'effacement afin de minimiser l'impact sur le site et ses usagers)

Étape 4 : Optimisation du potentiel par la proposition d'un plan d'actions d'optimisation détaillé et chiffré (le plan d'actions doit viser la minimisation voire la disparition des contraintes pour augmenter le potentiel de flexibilité du site).

Étape 5 : Restitution de l'audit (présentation des résultats par le bureau d'étude, dans les locaux de la Commune de Valdallière ou en visioconférence selon les circonstances, avec la participation du SDEC ENERGIE en présentiel).

Article 4 : Délai de réalisation

Les délais de réalisation et de restitution des audits d'effacement électrique sont estimés à environ 4 mois, à compter de la signature de la présente convention.

Le planning prévisionnel se déroule comme suit :

- Phase 1 (1 mois) : Premier contact et collecte des données
- Phase 2 (2 mois) : Analyse des opportunités et visites des sites
- Phase 3 (1 mois) : Rédaction et présentation des rapport d'audit.

Article 5 : Engagements de la collectivité

La Commune de Valdallière s'engage à :

- Désigner un référent technique et un référent élu. Le référent technique devra être présent à la visite des bâtiments avec le bureau d'études mandaté par le SDEC ENERGIE. Le référent technique et l'élu référent à minima devront être présents lors de la restitution des résultats de l'audit. Ils auront la charge de transmettre les informations nécessaires à la bonne conduite de l'audit.
- Donner accès aux bâtiments à étudier ;
- Fournir les données nécessaires au SDEC ENERGIE et au bureau d'études pour la réalisation des audits d'effacement électrique ; il s'agit des données suivantes (liste non exhaustive) :
 - ✓ Autorisation de téléchargement P10 (cf. annexe 1) : Ne remplir que le cadre B et E.
Signer les deux feuilles
 - ✓ Factures d'électricité et de gaz des 2 dernières années (ou autre source d'énergie utilisée)
 - ✓ Caractéristiques des équipements CVC (chauffage, ventilation et climatisation)
 - ✓ Présence ou non d'une GTB/GTC
 - ✓ Plan du site (idéalement côté et numérique), surface du bâtiment
 - ✓ Date de construction du bâtiment et des rénovations (isolation)
 - ✓ Paramètres d'occupation du bâtiment (nombre de personnes, horaires, etc.)
- Transmettre également tout document complémentaire, si disponible ¹:
 - ✓ Audit énergétique
 - ✓ Mesures d'énergie réalisées en interne ou en externe
 - ✓ Données de plan de comptage ou relevé manuel de compteurs (autre que le compteur général)
- Mettre le SDEC ENERGIE en copie de tous ses échanges avec le prestataire des audits d'effacement. (adresse : hlopezgonzalez@sdec-energie.fr).
- Communiquer selon les dispositions indiquées à l'article 7.

¹ Si le site ne dispose pas de suffisamment de données précises sur les équipements, il est possible de réaliser une campagne de mesure pour compléter la collecte. Cette campagne peut être réalisée de différentes manières et il sera à la charge du bureau d'étude d'identifier les capteurs nécessaires ainsi que les équipements pertinents à analyser (courbe de charge, pic, talon, temps de fonctionnement, de démarrage, etc.).

Article 6 : Engagements du SDEC ENERGIE

Le SDEC ENERGIE s'engage à :

- Faire réaliser l'audit d'effacement électrique des bâtiments listés à l'article 2 par le prestataire dûment mandaté dans le cadre du marché lancé à cet effet.
- Être l'interlocuteur principal du prestataire en charge des audits d'effacement électrique. Le SDEC ENERGIE mettra celui-ci en relation avec la Commune de Valdallière concernant l'échange des données et la visite du bâtiment ;
- S'assurer de la bonne exécution des prestations (suivi du marché, paiement des factures...) et de leur conformité avec le cahier des charges ;
- Prendre les dispositions prévues au marché (pénalités, résiliation) en cas de défaillance du prestataire et gérer les éventuels contentieux. Le cas échéant, le SDEC ENERGIE relancera une consultation en vue de la passation d'un nouveau marché ;
- Participer à la réunion de restitution des résultats de l'audit comme il est décrit à l'article 3 de la présente convention ;
- Assurer la transmission à la Commune de Valdallière des résultats de l'audit des bâtiments listés à l'article 2, sous la forme d'un rapport en format numérique.

Article 7 : Utilisation et transmission des données et des résultats

- ✓ Le SDEC ENERGIE et la Commune de Valdallière pourront utiliser librement les résultats, même partiels, des audits d'effacement électriques, sous réserve de mentionner les partenaires de la démarche, à savoir : la Commune de Valdallière, le SDEC ENERGIE, la FNCCR et le programme ACTEE+. Elle apposera les logos suivants : SDEC ENERGIE, CEE, FNCCR et Programme ACTEE+ (fournis en annexe 2) sur les supports de communication en lien avec l'opération.
- ✓ La Commune de Valdallière autorise le SDEC ENERGIE à conserver les données produites dans ses bases de données.
- ✓ Les documents et toute information appartenant aux bénéficiaires, sur quelque support que ce soit, ainsi que les résultats décrits dans le rapport final et obtenus en application de l'exécution de la décision de financement ou de la présente convention, ne sont pas considérés comme confidentiels.

Article 8 : Dispositions financières

Les missions du SDEC ENERGIE, en tant que porteur du marché d'audits, ne donnent pas lieu à indemnisation.

Le SDEC ENERGIE prend ainsi à sa charge l'ensemble des frais relatifs au passage du marché et à sa bonne exécution.

Sur la base des caractéristiques des bâtiments listés à l'article 2 de la présente convention et du bordereau de prix du titulaire du marché d'audit d'effacement électrique porté par le SDEC ENERGIE, le coût de l'audit s'élève au maximum à : **2 500 € HT par bâtiment.**

Conformément au guide des aides du SDEC ENERGIE 2024 validé par le comité syndical du SDEC ENERGIE le 28/03/2024 :

Nom du site	Nombre de bâtiments	Montant dépense HT	Financement	Montant recettes en € HT	Taux d'aide
Groupe Scolaire	2	<u>5 000 €</u>	Aide SDEC ENERGIE, dont Eff'ACTEE+.	<u>10 000 €</u>	100%
Complexe sportif Pierre Geoffroy	2	<u>5 000 €</u>	Contribution de la Commune de Valdallière (fonds propres)	<u>0 €</u>	0%
TOTAL HT : <u>10 000 €</u>			TOTAL HT:	<u>10 000 €</u>	100%

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention prend effet après signature par les deux parties. Elle prendra fin dès lors que le rapport d'audit sera restitué ou au plus tard le 30/06/2025.

Fait à Caen, le

Pour la Commune de Valdallière

Pour le SDEC ENERGIE

Le Maire

La Présidente

Frédéric BROGANIART

Catherine GOURNEY-LECONTE

Annexe 1

AUTORISATION DE COMMUNICATION À UN TIERS DES DONNÉES DE MESURE D'UN OU PLUSIEURS SITES CONSUMMATEUR(S) OU PRODUCTEUR(S) D'ÉLECTRICITÉ RACCORDÉS AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

A. CLIENT (particulier) - Ne remplir que le cadre A ou B	
M. <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> Nom* : _____ Prénom* : _____ Né(e) le : ____ / ____ / ____ à : _____ Adresse* : _____ Code postal* : ____ Commune* : _____ N° téléphone : _____ E-mail : _____	
B. CLIENT (professionnel ou autre) - Ne remplir que le cadre A ou B	
Entreprise <input type="checkbox"/> Collectivité locale (commune, département, ...) <input type="checkbox"/> EPCI (syndicat de gestion...) <input type="checkbox"/> Association, copropriété... Dénomination sociale* : _____ Forme juridique (SA, SARL, ...) : _____ Nom commercial* : _____ N° d'identification (SIRET)* : ____ Activité (code NAF) : ____ Adresse* : _____ Code postal* : ____ Commune* : _____ Représenté par (signataire du présent document) : M. <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> Nom* : _____ Prénom* : _____ Nom du titulaire du contrat : _____ N° téléphone : _____ E-mail : _____ PDS ou Adresse du site concerné : _____ Si plusieurs sites, fournir en annexe la liste des PDS Le signataire du présent formulaire déclare être dûment habilité par le client pour la signature du présent document.	
C. TIERS (particulier) - Ne remplir que le cadre C ou D	
M. <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> Nom* : _____ Prénom* : _____ Né(e) le : ____ / ____ / ____ à : _____ Adresse* : _____ Code postal* : ____ Commune* : _____ N° téléphone* : _____ E-mail* : _____	
D. TIERS (professionnel ou autre) - Ne remplir que le cadre C ou D	
Entreprise <input type="checkbox"/> Collectivité locale (commune, département, ...) <input type="checkbox"/> EPCI (syndicat de gestion...) <input type="checkbox"/> Association, copropriété... Dénomination sociale* : _____ Forme juridique (SA, SARL, ...) : _____ Nom commercial* : _____ N° d'identification (SIRET)* : ____ Activité (code NAF) : ____ Adresse* : _____ Code postal* : ____ Commune* : _____ Représenté par : M. <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> Nom* : _____ Prénom* : _____ Adresse professionnelle : _____ N° téléphone* : _____ E-mail* : _____	
<p>Par la signature de ce document, le Client autorise expressément le Tiers à demander et à recevoir communication auprès de réséda, SA au capital de 10 040 000 euros, dont le siège social est situé 2 bis RUE ARDANT DU PICQ 57000 METZ, immatriculée au RCS de Metz sous le numéro 497 833 418, les données cochées ci-dessous, sous réserve de disponibilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> L'historique des mesures, en kWh, du site (et puissances atteintes et dépassements de puissance) ; <input type="checkbox"/> L'historique des relevés d'index quotidiens, en kWh, et la puissance maximale quotidienne, en kVA ou kWh, du site ; <input type="checkbox"/> L'historique de courbe de charge, au pas restitué par réséda, du site¹ ; <input type="checkbox"/> Les données techniques et contractuelles disponibles du site². <p>Usage des données (conseil énergétique, études, ...)* : _____</p> <p>La présente autorisation ne peut être cédée et pourra être retirée à tout moment. Elle est consentie pour toute la période d'exécution du contrat ou à défaut pour la durée de 12 mois à compter de la date de signature. Le Client accepte expressément que ses données personnelles soient conservées par le Tiers et/ou réséda à des fins de gestion et de traçabilité. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 et au RGPD, le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition pour motifs légitimes sur l'ensemble des données le concernant qu'il peut exercer sur simple demande auprès du Tiers et/ou réséda, 2 bis rue Ardant du Picq - BP1012, 57014 METZ Cedex 01</p>	
Date	Signature du Client + cachet le cas échéant
Fait à : _____ Le : ____ / ____ / ____	

* Données obligatoires

¹ Ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée.

² Caractéristiques du raccordement, du dispositif de comptage et informations relatives au contrat de fourniture connues de réséda (puissance souscrite, option tarifaire d'acheminement, etc.)

AUTORISATION COMPLEMENTAIRE DE COMMUNICATION À UN TIERS DES DONNÉES DE MESURE POUR PLUSIEURS SITES D'ÉLECTRICITÉ RACCORDES AU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

E. Liste des sites d'électricité raccordés au RPP

Data

Signature du Client + cachet le cas échéant

Fait à : _____
Le : ___ / ___ / ___



PROGRAMME ACT^EE

.....

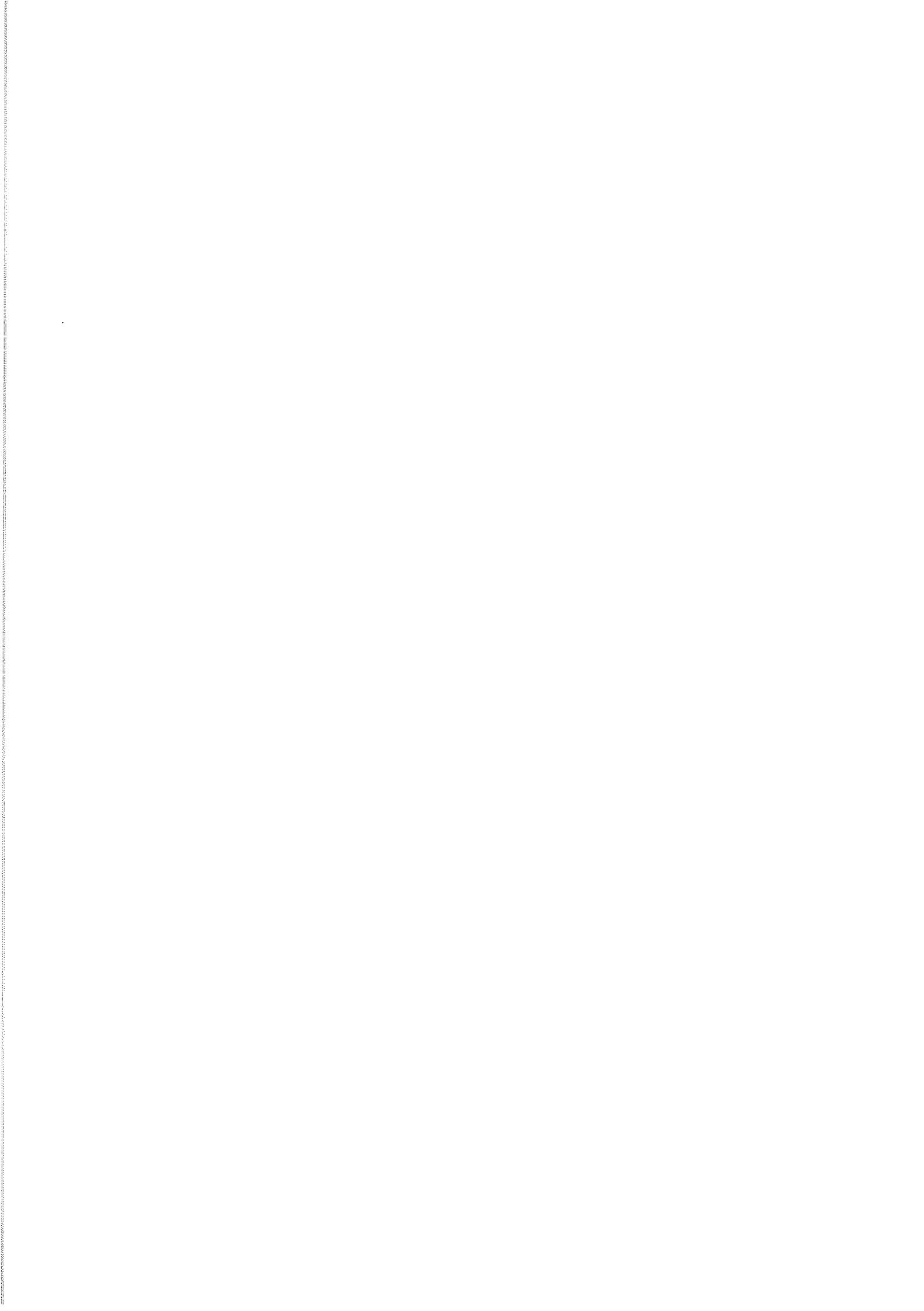
Financer et accompagner la
rénovation énergétique des
bâtiments publics





Convention audits d'effacement électrique de bâtiment public





Annee n° 11

Délibération du Conseil Municipal MAIRIE DE VASSY

Nombre de conseillers en exercice :	18
Présents :	16
Votants :	18

L'an deux mille treize

Le 04 avril

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 18 mars 2013, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur ROCA Michel, Maire.

Etaient présents :

Mesdames GOBE -TROUVE
Messieurs MOINEAUX - ROCA - LEMARECHAL - GERMAIN -
LANGEVIN - MARCHAND - VAUTIER - GUERIN -
GUILLOUET - TIRARD - LEQUERTIER - LEHERQUER -
LEBAILLY - LEVERT

Formant la majorité des membres en exercice.

2013 - 26

Etaient représentées :

Mme GENISSEL donne procuration à Mme GOBE Anne

Mme LENORMAND donne procuration à Mr GUERIN Jean-Luc

Mme Anne TROUVE a été élue secrétaire

Question 4: Travaux de busage rue de la Prairie

Acquisitions de segments de parcelles privées

Monsieur le Maire précise qu'il y a lieu de prévoir l'élargissement de la voie, Rue de la Prairie, en vue de faciliter la circulation, en toute sécurité.

L'élargissement emporte emprise de terrain sur les parcelles de Mme Hélène BONAVVENTURE, Mr René DESMASURES et Mme Raymonde MADELAINE.

Après accord des propriétaires, le géomètre expert est intervenu pour délimiter cette emprise.

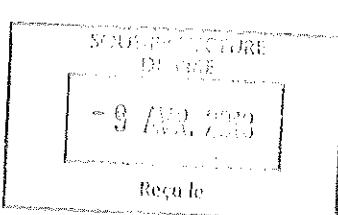
Il est proposé à l'assemblée d'acheter les segments à hauteur de 0.70 cts le mètre et d'indemniser Mme Hélène BONAVVENTURE, Mr René DESMASURES et Mme Raymonde MADELAINE respectivement 90 €, 50 € et 210 €.

Les membres du Conseil Municipal sont conviés à :

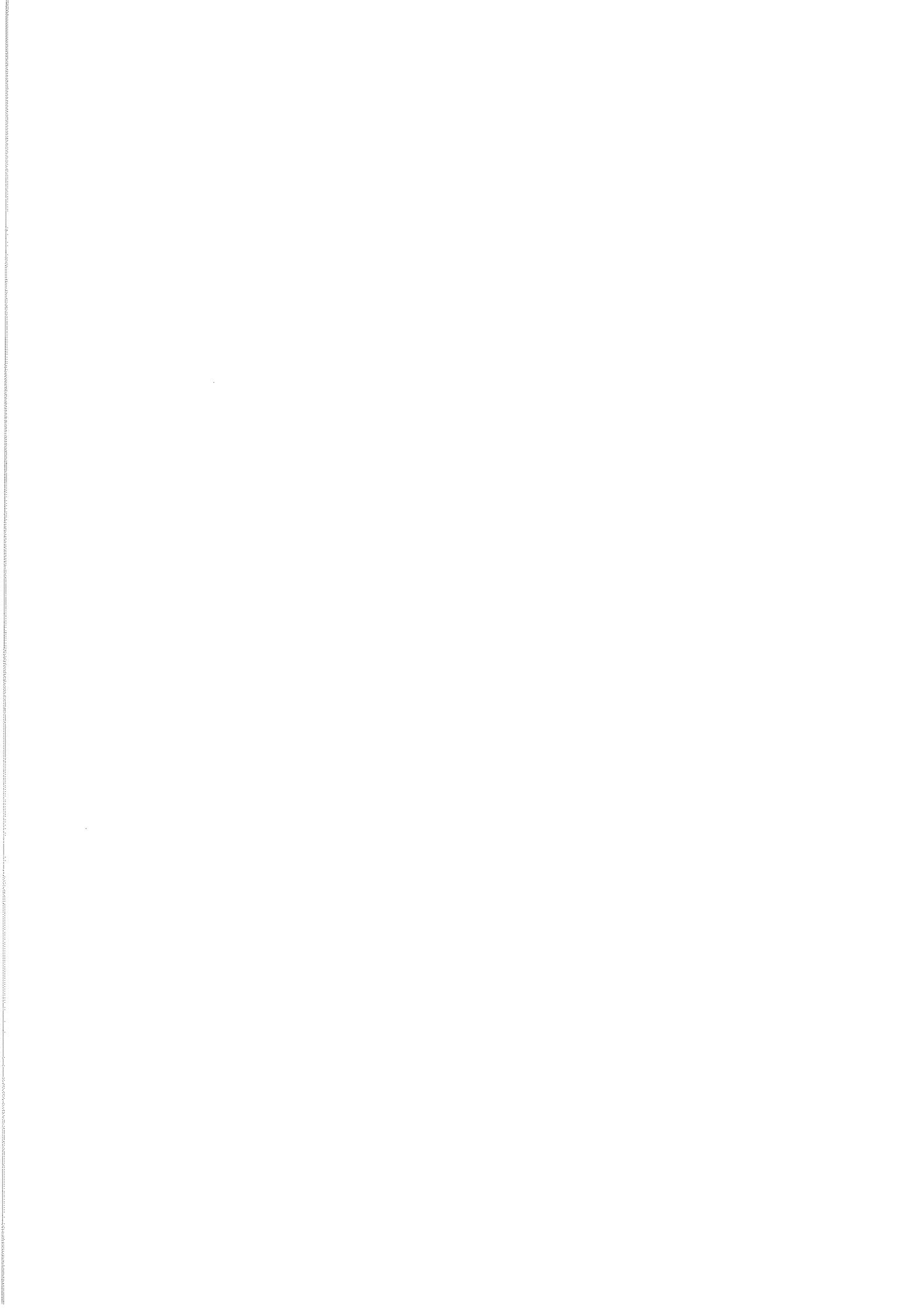
- acheter un segment de parcelles privées rue de la Prairie, au prix convenu, conformément aux relevés du géomètre, en vue exclusivement d'élargir cette voie,
- dire que les frais de géomètre sont à la charge de la commune,
- autoriser Monsieur le Maire à signer une convention puis un acte administratif avec les propriétaires sus désignés,
- autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités administratives relevant de la présente délibération.

Ceci étant entendu, le Conseil Municipal en décide à l'unanimité.

Fait en séance les jour, mois et an susdits



Pour copie conforme
Le Maire
Michel ROCA



**Mairie Déléguee de BURCY**

4 rue de l'Allière

BURCY 14410 VALDALLIERE

Tél: 02.31.68.04.71 E-mail: mairie.burcy@valdalliere.fr

**Liste des concessions funéraires en état d'abandon du cimetière de Burey**

Rangées N°		Observations
1	A 12	Personne inhumée : / Etat : Croix au sol cassée et fleurs en plastique détériorée, sans tombeau apparent
2	A 14	Personne inhumée : / Etat : Tombe à l'abandon, croix au sol tombée et cassée, pot de fleurs cassé
3	D 1	Personnes inhumées : Louis Bachelot 1818-1890 et Olympe Auboeuf son ép, 1855-1928 Etat : croix qui s'affaisse, tombe recouverte de gravier et mousse
4	D 2	Personnes inhumées : Marie Desmottes et Wilfried Lair, son ép, 1857-1937 Etat : Mousse et tâches noires sur l'ensemble
5	D 3	Personnes inhumées : Adèle Restout 1828-1899 et Jacques Lair 1819-1906 Etat : mousse et tâches noires sur l'ensemble, sans fleurs ni plaques
6	D 4	Personnes inhumées : Aurélie Aubert décédée en 1899 et Jules Aubert décédé en 1906 Etat : mousse et tâches noires sur l'ensemble, sans fleurs ni plaques
7	D 10	Personne inhumée : Léon Lenormand décédé en 1908 Etat : Croix qui s'affaisse, plaque et croix au sol cassées, tombe et croix pleines de mousse et tâches noires
8	D 13	Personne inhumée : Arménie Angot épouse Poupon décédée en 1911 Etat : croix qui s'affaisse, noire et pleine de mousse, sans tombeau au sol apparent
9	E 2	Personnes inhumées : Louis Auvray décédé en 1867, Angélique Auvray décédée en 1895, Marie Louvel veuve Auvray décédée en 1855 Etat : monument cassé, mousse et tâches noires, enclos rouillé et cassé
10	E 4	Personnes inhumées : / Etat : monument cassé, mousse et tâches noires, enclos rouillé et cassé
11	F 1	Personne inhumée : / Etat : Monument cassé (croix tombée), mousse et tâches noires
12	F 2	Personne inhumée : / Etat : plus rien sur place hormis l'apparence d'un tombeau, croix cassée et retirée au 3ème constat
13	F 3	Personnes inhumées : Famille Lévêque Etat : Mousse et tâches noires sur la tombe, tombe qui se desselle
14	F 10	Personne inhumée : / Etat : mousse et tâches noires, croix cassée, fleurs en plastiques cassées, décolorées et pot de fleur vide cassé
15	G 2	Personne inhumée : Guillaume Pelcerf 1806-1888 Etat : Monument cassé en plusieurs morceaux, chaîne détendue et tombée, mousse et tâches noires
16	G 8	Personne inhumée : / Etat : monument cassé sans croix, mousse et tâches noires, aucune plaque, fleurs et herbe au sol, sans tombeau apparent
17	H 2	Personne inhumée : / Etat : Croix au sol car support en bois cassé, sans tombeau apparent
18	I 3	Personne inhumée : / Etat : Croix au sol au 1er constat et absente au 3ème, Christ au sol cassé, sans monument, mousse et tâches noires sur le tombeau
19	I 4	Personne inhumée : Courval Etat : Croix et plaques au sol, cassées, pas de monument, ni de tombeau au sol apparent

			Personne inhumée : Courval
20	J	2	Etat : Croix en bois qui s'affaisse, plaques au sol cassées, sans monument ni tombeau au sol apparent
21	J	4	Personne inhumée : Victor Maupas décédé en 1872 Etat : Croix en ferraille cassée et rouillée, plaque décrochée et cassée, sans tombeau apparent ni monument au sol, en partie recouvert d'herbe
22	J	7	Personne inhumée : Baillé Etat : tombe envahie par un arbuste, mousse et tâches noires
23	J	8	Personne inhumée : Famille Romain Etat : Monument avec de la mousse et tâches noires et blanches, fleurs en plastiques dégradées
24	K	2	Personne inhumée : Léon Perrette décédé en 1871 Etat : Croix en granit décolorée noire et monument en fer forgé noir ci et rouillé. Monument au sol tâché, sans plaque ni fleurs
25	K	3	Personne inhumée : Louis Auvray décédé en 1886 Etat : croix en fer forgé qui s'affaisse, absence de plaque, fleurs en plastique cassées et décolorées, sans tombeau apparent
26	K	4	Personnes inhumées : Famille Taffley Etat : Monument en granit cassé, mousse et tâches noires
27	K	5	Personne inhumée : / Etat : Croix en fer forgé cassée et rouillée, rien au sol, sans tombeau apparent
28	K	6	Personne inhumée : / Etat : Croix au sol cassée, fleurs en plastique cassées et décolorées, sans tombeau apparent
29	K	7	Personne inhumée : / Etat : Croix en bois cassée (à l'origine dans le sol), pot de fleurs et fleurs en plastique cassées et décolorées, sans tombeau apparent
30	K	8	Personne inhumée : / Etat : croix cassée en plusieurs morceaux, tombeau cassée, présence de mousse et tâches noires, fleurs en plastique cassées
31	L	2	Personne inhumée : Angèle Madeline 1882-1942 Etat : croix en granit noir ci avec tâches blanches, rien au sol (fleurs, plaques...) et sans tombeau apparent
32	M	1	Personnes inhumées : Victor Legrain 1884-1942 et son fils René Legrain Etat : Croix cassées au sol, fleurs en plastique décolorées et cassées, sans tombeau apparent
33	M	7	Personne inhumée : / Etat : Support de croix en bois cassé au sol, croix au sol en marbre cassée, sans plaque, sans tombeau apparent
34	O	4	Personne inhumée : Marcel Lepeltier 1925-1944 Etat : Monument qui s'affaisse, mousse et tâches noires, partie supérieure qui se descelle, croix cassées sur le monument
35	O	8	Personnes inhumées : Madeleine Dodeman 1912-1941 Alice Aumont ép Dodeman 1977-1963 Etat : Croix qui s'affaisse, croix sur tombe cassées, mousse et tâches noires, fleurs en plastique cassées et décolorées
36	P	2	Personne inhumée : Vautier 1830-1912 Etat : Monument cassé en deux, tâché, sans inscription ni plaque, sans tombeau apparent
37	P	6	Personne inhumée : / Etat : croix en fer forgé cassée, restes de feuilles en plastique, rien au sol, sans tombeau apparent
38	Q	6	Personne inhumée : Emile Vautier décédé en 1936 Etat : Croix cassée tombée au sol, sans plaque ni fleurs, sans tombeau apparent
39	R	5	Personne inhumée : / Etat : Croix en bois au sol dégradée, sans tombeau apparent, rien au sol
40	R	6	Personne inhumée : Auguste Léger décédé en 1933 Etat : Croix cassée tombée au sol, restes de feuilles en plastique, sans tombeau apparent, rien au sol
41	S	3	Personne inhumée : Edmond Lepeltier décédé en 1932 Etat : Croix en fer forgé décolorée (noire), support mousse et taches noires et blanches, sans tombeau apparent, rien au sol

42	S	4	Personne inhumée : René Bonnesoeur décédé en 1932 Etat : Croix en fer forgé décolorée (noire), support mousse et taches noires et blanches, sans tombeau apparent, rien au sol
43	S	5	Louise Besnier épouse Bonnesoeur décédée en 1932 Croix en fer forgé décolorée (noire), support mousse et taches noires et blanches, sans tombeau apparent, rien au sol
44	U	1	Personne inhumée : / Etat : Support de croix en fer forgé tombé, mousse et taches noires et blanches, rien au sol
45	U	2	Personne inhumée : / Etat : Tombe avec mousse et tâches noires, nombreuses plaques de souvenirs dégradées
46	V	3	Personne inhumée : / Etat : Croix en bois tombée et cadre de tombe en bois dégradé, plaque, croix cassées et fleurs fanées. Présence de mousse
47	V	5	Personne inhumée : Louise Rault épouse Angot 1901- 1969 Etat : Croix en fer forgée qui s'affaisse, tombe avec mousse et tâches noires
48	X	11	Personne inhumée : Julien Amand décédé en 1916 Etat : Plaque sur croix en fer forgé détachée, mauvaises herbes au pieds, sans tombeau apparent
49	X	12	Personne inhumée : / Etat : Socle en pierre sans nom, sans tombeau apparent, rien au sol
50	Y	4	Personne inhumée : Adolphe Besnard décédé en 1920 Etat : Croix en fer forgée noircie et plaque avec nom tombée, sans tombeau apparent, rien au sol
51	Y	14	Personne inhumée : Tombe enfant sans inscription Etat : Cadre en bois cassé, plaque cassée et christ sur croix cassé
52	Y	15	Personne inhumée : Odette Dumont décédée en 1918 Etat : plaques, croix en fer forgé cassées, mousse et tâches noires, sans tombeau apparent, rien au sol
53	Z	4	Personne inhumée : Lucille Lechevallier Etat : Croix en fer forgée noircie avec socle avec mousse et tâches noires, sans tombeau apparent et rien au sol
54	Z	6	Personne inhumée : / Etat : tombe sans nom, noircie avec mousse et taches
55	Z	10	Personne inhumée : René Maine Etat : Croix devenue noire, plusieurs plaques au sol cassées
56	Z	11	Personne inhumée : Alzine Maubene Etat : Croix en fer forgé noire, plaque décrochée et christ au sol détérioré, sans tombeau apparent, rien au sol
57	Z	15	Personne inhumée : Tombe enfant sans nom Etat : Plus rien au sol, sans monument

